



IFRS[®]

Accounting

Septembre 2024

Exposé-sondage

Norme IFRS[®] de comptabilité

Base des conclusions

Méthode de la mise en équivalence

IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)

Date limite de réception des commentaires : le 20 janvier 2025

International Accounting Standards Board

IASB/ES/2024/7BC

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Méthode de la mise en équivalence

*IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des
coentreprises (révisée en 202x)*

Date limite de réception des commentaires : le 20 janvier 2025

This Basis for Conclusions accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2024/7 Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) (published September 2024; see separate booklet). It is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **20 January 2025** and should be submitted by email to commentletters@ifrs.org or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at www.ifrs.org unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

Disclaimer: To the extent permitted by applicable law, the International Accounting Standards Board (IASB) and the Foundation expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

All rights reserved. Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at permissions@ifrs.org.

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing customerservices@ifrs.org or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

This French translation of the Basis for Conclusions accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2024/7 Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) and related material contained in this publication has not been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

Attribution to CPA Canada

The IFRS Foundation acknowledges that the Basis for Conclusions accompanies the Exposure Draft IASB/ED/2024/7 Equity Method of Accounting—IAS 28 *Investments in Associates and Joint Ventures* (revised 202x) has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

Base des conclusions de l'exposé-sondage

Méthode de la mise en équivalence

*IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des
coentreprises (révisée en 202x)*

Date limite de réception des commentaires : le 20 janvier 2025

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2024/7 *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* (publié en septembre 2024 ; voir document distinct). Il est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **20 janvier 2025** par courrier électronique, à commentletters@ifrs.org, ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à www.ifrs.org, à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

Tous droits réservés. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse permissions@ifrs.org.

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à customerservices@ifrs.org ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2024/7 *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* et du contenu connexe n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », « ISSB™ » et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

Contribution de CPA Canada

L'IFRS Foundation souligne que la base des conclusions qui accompagne l'exposé-sondage IASB/ES/2024/7 *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* est traduite de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

SOMMAIRE

à partir du paragraphe

BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE — IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES (RÉVISÉE EN 202X)

CONTEXTE	BC1
DÉTERMINATION DES QUESTIONS D'APPLICATION	BC10
IDENTIFICATION DES PRINCIPES SOUS-TENDANT IAS 28	BC15
RÉPONDRE AUX QUESTIONS D'APPLICATION — PROJET DE MODIFICATION D'IAS 28	BC17
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur au moment où il acquiert une influence notable	BC17
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable	BC20
Comptabilisation des pertes	BC47
Transactions conclues avec des entreprises associées	BC63
Impôts différés	BC85
Contrepartie éventuelle	BC89
Dépréciation de la participation	BC94
CONSIDÉRATIONS LIÉES À L'APPLICATION DES PROPOSITIONS ÉLABORÉES POUR LES PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES À D'AUTRES TYPES DE PARTICIPATIONS	BC107
Participations dans des coentreprises	BC108
Participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels	BC112
INFORMATIONS À FOURNIR — MODIFICATIONS PROPOSÉES D'IFRS 12, D'IAS 27 ET D'IFRS 19	BC134
Modifications proposées d'IFRS 12 <i>Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités</i>	BC137
Modifications proposées d'IAS 27 <i>États financiers individuels</i>	BC166
Modifications proposées d'IFRS 19 <i>Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir</i>	BC172
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	BC178
Profits ou pertes découlant de transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises	BC182
Contrepartie éventuelle	BC187
Indications de dépréciation	BC194
Autres dispositions proposées	BC197
Dépréciation à la date de transition	BC200
Entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives	BC206
Informations à fournir sur les effets de l'application initiale des dispositions proposées	BC211

EFFETS PRÉVUS DES PROPOSITIONS	BC217
Entités touchées par les propositions	BC219
Effets prévus sur les informations présentées dans les états financiers	BC221
Effets prévus sur la qualité de l'information financière	BC222
Coûts prévus de la mise en œuvre et de l'application des propositions	BC224
OPINION DISSIDENTE DE M. TADEU CENDON SUR L'EXPOSÉ-SONDAGE MÉTHODE DE LA MISE EN ÉQUIVALENCE — IAS 28 PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES ET DES COENTREPRISES (RÉVISÉE EN 202X)	AV1

Base des conclusions de l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*

La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*, mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.

Contexte

- BC1 Les Normes IFRS de comptabilité exigent (sauf exemption) que les entités appliquent la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans leurs états financiers consolidés, leurs participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Les entités sont autorisées à appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans des états financiers individuels, leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées. IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* énonce les modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence¹.
- BC2 L'IASB a ajouté un projet de recherche sur la méthode de la mise en équivalence à son programme de travail à la suite de sa consultation de 2011 sur celui-ci. Les commentaires des parties prenantes à l'époque laissaient entendre que la méthode de la mise en équivalence devait faire l'objet d'un examen approfondi. Certaines parties prenantes ont remis en question sa pertinence pour les utilisateurs des états financiers (ci-après, les « utilisateurs ») et d'autres ont relevé des questions d'application que se posaient les préparateurs d'états financiers (ci-après, les « préparateurs »). En juin 2015, l'IASB a commencé ses travaux quant à un projet de recherche à portée limitée sur la méthode de la mise en équivalence.
- BC3 En mai 2016, après s'être penché sur les progrès accomplis dans le cadre du projet de recherche et sur les commentaires recueillis dans le cadre de sa consultation de 2015 sur son programme de travail, l'IASB a décidé de suspendre ses travaux sur le projet jusqu'à ce qu'il ait évalué les commentaires recueillis dans le cadre de son suivi après mise en œuvre d'IFRS 10 *États financiers consolidés*, d'IFRS 11 *Partenariats* et d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* (ci-après, le « suivi après mise en œuvre »).
- BC4 En avril 2020, l'IASB a examiné les constats tirés lors de la première phase de son suivi après mise en œuvre et a décidé de mettre l'accent sur des questions particulières au cours de la phase suivante. Ces questions n'avaient de lien ni avec la disposition introduite par IFRS 11 selon laquelle un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence ni, de façon générale, avec l'application de cette méthode.
- BC5 Par conséquent, en octobre 2020, l'IASB a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'achever le suivi après mise en œuvre avant de recommencer ses travaux relatifs au projet de recherche sur la méthode de la mise en équivalence. En ce qui concerne la portée du projet, l'IASB s'est demandé s'il devait entreprendre un examen approfondi de la méthode de la mise en équivalence ou se concentrer sur les questions d'application. Il a décidé de ne pas se lancer dans un tel examen approfondi, étant donné :
- (a) qu'il aurait fallu qu'il détermine s'il y a lieu de conserver la méthode de la mise en équivalence et, le cas échéant, pour quels types de participations dans d'autres entités. L'IASB a observé que lors de l'élaboration du *Cadre conceptuel de l'information financière* (ci-après, le « *Cadre conceptuel* »), il ne s'est pas demandé si le point de vue fondé sur l'entité économique et le concept d'entité comptable pouvaient avoir des conséquences sur l'application de la méthode de la mise en équivalence et, le cas échéant, lesquelles ;
 - (b) qu'il aurait pu entraîner des changements fondamentaux dans la méthode de la mise en équivalence. L'IASB a souligné que cette méthode est bien établie et qu'il faudrait obtenir un soutien important de la part des parties prenantes pour y apporter des changements fondamentaux.

¹ Tous les renvois à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises* dans la présente base des conclusions concernent la version publiée d'IAS 28, et non le projet d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)* qui se trouve dans l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*. Le tableau de concordance montre les correspondances entre le contenu d'IAS 28 (version publiée) et d'IAS 28 (révisée en 202x) [en projet].

- BC6 L'IASB a donc décidé de mettre l'accent sur l'élaboration de réponses aux questions d'application. Cette approche permettrait plus rapidement d'offrir aux préparateurs des solutions aux difficultés d'application de longue date, de réduire les divergences dans les pratiques et de favoriser la comparabilité et l'intelligibilité des informations pour les utilisateurs.
- BC7 De plus, l'IASB a décidé de déterminer s'il était possible de répondre aux questions d'application sur la base des principes qui sous-tendent IAS 28. Ainsi, le projet a consisté :
- (a) à déterminer les questions d'application et à décider auxquelles il y avait lieu de répondre ;
 - (b) à identifier les principes sous-tendant IAS 28 ;
 - (c) à répondre aux questions d'application sur la base de ces principes.
- BC8 En avril 2023, l'IASB a décidé d'inscrire le projet de recherche à son programme de travail de normalisation. Puisque le projet consiste à répondre à des questions d'application plutôt qu'à mener un examen approfondi, il a décidé de travailler tout de suite à la publication d'un exposé-sondage plutôt que d'un document de consultation préliminaire. La portée du projet exclut notamment :
- (a) la question de savoir si la méthode de la mise en équivalence est une méthode de consolidation « sur une seule ligne » ou une méthode d'évaluation ;
 - (b) le champ d'application de la méthode de la mise en équivalence ;
 - (c) la définition d'« influence notable » ;
 - (d) la façon de déterminer si une entité exerce une influence notable.
- BC9 L'IASB a aussi souligné que par rapport à un document de consultation, un exposé-sondage permettrait de recueillir les commentaires des parties prenantes plus efficacement et rapidement sur les réponses qu'il propose de donner aux questions d'application.

Détermination des questions d'application

- BC10 L'IASB a dressé une liste initiale de questions d'application liées à la méthode de la mise en équivalence à partir de diverses sources, dont :
- (a) ses travaux antérieurs ;
 - (b) les questions soumises à l'IFRS Interpretations Committee ;
 - (c) les commentaires recueillis dans le cadre du Global Preparers Forum ;
 - (d) l'étude *The Equity Method* publiée par le Korea Accounting Standards Board en septembre 2014 ;
 - (e) des consultations menées auprès de normalisateurs nationaux, de cabinets comptables et d'autorités de réglementation.
- BC11 L'IASB a choisi les questions d'application à inclure dans la portée du projet en fonction des critères suivants :
- (a) la question n'était pas encore résolue ;
 - (b) la question pouvait être résolue avec efficacité et efficacie sans :
 - (i) révision approfondie d'IAS 28,
 - (ii) modification d'autres Normes IFRS de comptabilité (sauf des modifications corrélatives) ;
 - (c) la question nuisait à l'uniformité d'application d'IAS 28 ;
 - (d) la question était liée à un cas largement répandu ou fréquent.
- BC12 L'IASB a dressé une liste initiale de questions d'application auxquelles répondre, puis en a ajouté d'autres au fil de l'évolution du projet. Ces questions supplémentaires ont été ajoutées si elles étaient résolues par la solution proposée à l'égard d'une question qui se trouvait dans la liste initiale.
- BC13 Le tableau 1 contient les questions d'application qu'on vise à résoudre au moyen des propositions formulées dans l'exposé-sondage. L'IASB a d'abord élaboré ses propositions de solutions aux questions d'application dans le contexte de l'application de la méthode de la mise en équivalence au regard d'IAS 28 à des participations dans des entreprises associées : les questions dans le tableau 1 sont donc formulées d'après ce contexte. Par la suite, il s'est demandé si les solutions proposées devaient aussi s'appliquer à d'autres types de participations auxquelles s'applique la méthode de la mise en équivalence (voir paragraphes BC107 à BC133).

Tableau 1 — Questions d'application englobées par la portée du projet

Sujet	à partir du paragraphe
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur au moment où il acquiert une influence notable	BC17
Comment un investisseur doit-il initialement évaluer la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée ?	
Si un investisseur qui détenait antérieurement des titres de participation dans une entité acquiert des titres supplémentaires de sorte qu'il commence à exercer une influence notable, l'évaluation initiale de la participation dans une entreprise associée inclut-elle le coût d'achat initial des titres détenus antérieurement ou la valeur comptable de ces titres en application d'IFRS 9 <i>Instruments financiers</i> ?	
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable	BC20
Comment un investisseur doit-il appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable ?	
Comment un investisseur doit-il appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de la sortie de titres de participation dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable ?	
Un investisseur doit-il comptabiliser sa quote-part dans les autres modifications de l'actif net d'une entreprise associée qui ont une incidence sur le pourcentage des titres de participation qu'il détient alors qu'il conserve son influence notable et, le cas échéant, comment cette incidence est-elle présentée ?	
Comment un investisseur doit-il comptabiliser l'émission d'actions par une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable ?	
Comptabilisation des pertes	BC47
Un investisseur qui a ramené à zéro ses intérêts dans une entreprise associée doit-il procéder à un ajustement cumulatif des pertes non comptabilisées s'il acquiert une participation supplémentaire dans l'entreprise associée ?	
Un investisseur qui a ramené à zéro ses intérêts dans une entreprise associée doit-il comptabiliser séparément sa quote-part dans chaque composante du résultat global de l'entreprise associée ?	
Un investisseur qui a ramené à zéro ses intérêts dans une entreprise associée doit-il continuer à éliminer sa quote-part dans les profits découlant d'une transaction d'aval ?	
Transactions conclues avec des entreprises associées	BC63
Comment un investisseur doit-il comptabiliser les profits ou pertes découlant de la vente d'une filiale à une entreprise associée en application des dispositions d'IFRS 10 et d'IAS 28 ?	
Un investisseur comptabilise-t-il sa quote-part dans le profit découlant d'une transaction d'aval qui est supérieure à la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée ?	
Un investisseur doit-il éliminer sa quote-part dans le profit ou la perte découlant d'une transaction d'amont de la valeur comptable d'une entreprise associée ou d'un actif acquis ?	
Les prestations de services et les transactions qui ne constituent pas des transferts d'actifs sont-elles des transactions d'amont ou d'aval ?	
La disposition relative à l'ajustement des profits ou des pertes découlant des transactions intragroupe conclues entre des filiales doit-elle être appliquée par	

analogie aux transactions entre des entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ?	
Un investisseur doit-il éliminer sa quote-part dans le profit ou la perte découlant d'une transaction d'aval en la déduisant du profit ou de la perte découlant de cette transaction ou de sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée ?	
<p>Quand un investisseur vend une immobilisation corporelle à une entreprise associée et la reprend en location :</p> <p>(a) d'une part, IFRS 16 <i>Contrats de location</i> exige qu'il comptabilise uniquement le profit ou la perte réalisé sur les droits cédés ;</p> <p>(b) d'autre part, IAS 28 exige qu'il ajuste sa quote-part dans le profit ou la perte.</p> <p>L'application de ces deux dispositions entraîne-t-elle une double élimination de la quote-part de l'investisseur dans le profit ou la perte ?</p>	
Impôts différés	BC85
Au moment de la comptabilisation initiale de sa participation dans une entreprise associée, un investisseur doit-il inclure les incidences en matière d'impôts différés liées à l'évaluation à la juste valeur de sa quote-part dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée ?	
Contrepartie éventuelle	BC89
Comment un investisseur doit-il — initialement et ultérieurement — comptabiliser et évaluer la contrepartie éventuelle de sa participation dans une entreprise associée ?	
Dépréciation de la participation	BC94
Un investisseur doit-il apprécier une baisse de la juste valeur d'après une comparaison avec le coût d'achat initial ou avec la valeur comptable à la date de clôture ?	

BC14 Dans le cadre du processus de sélection des questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1, l'IASB a écarté d'autres questions d'application soulevées par les parties prenantes. En effet, il n'a pas retenu celles qui ne répondaient pas aux critères de sélection (voir paragraphe BC11) ni celles qui concernaient des sujets dépassant la portée du projet (voir paragraphe BC8).

Identification des principes sous-tendant IAS 28

BC15 Comme il est expliqué au paragraphe BC7, l'IASB a identifié les principes sous-tendant IAS 28 pour faciliter l'élaboration des réponses proposées aux questions d'application du tableau 1. Il a d'abord examiné les dispositions de la norme et les paragraphes s'y rapportant dans la base des conclusions correspondante. Ces dispositions ont ensuite été regroupées par sujet puis, pour chaque groupe, l'IASB a identifié un principe sous-jacent (voir tableau 2). De plus, il a pris en considération le *Cadre conceptuel* et, dans certains cas, les dispositions d'autres Normes IFRS de comptabilité.

Tableau 2 — Principes sous-tendant IAS 28 selon l'identification de l'IASB

Groupe	Catégorie de principes	Paragraphe(s)
	Principes identifiés	
	Classement	
A	Le « pouvoir de participer » est le pouvoir partagé de l'investisseur de causer des modifications de l'actif net et d'y avoir accès.	IAS 28.3 <i>Définition</i> IAS 28.5 à 9 IAS 28.12 à 14

	Périmètre de l'entité comptable	
B	L'application de la méthode de la mise en équivalence implique d'inclure dans l'état de la situation financière de l'investisseur sa quote-part dans les modifications de l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise.	IAS 28.3 (<i>Définition</i>) IAS 28.10 et 11 IAS 28.35
C	La quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise entre dans le périmètre de l'entité comptable.	IAS 28.28
Évaluation lors de la comptabilisation initiale		
D	La juste valeur à la date à laquelle l'investisseur acquiert une influence notable ou un contrôle conjoint donne les informations les plus pertinentes à propos des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ou de la coentreprise, et en donne l'image la plus fidèle.	IAS 28.30 à 31B IAS 28.32 IFRS 3.BC25 IFRS 3.BC198
Évaluation ultérieure		
E	L'investisseur doit comptabiliser les modifications de l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise. L'investisseur doit comptabiliser sa quote-part dans les modifications de la portion de l'actif net à laquelle il a actuellement accès.	IAS 28.3 (<i>Définition</i>) IAS 28.10 à 13 IAS 28.26 IAS 28.28 IAS 28.30 à 31B IAS 28.33 à 36 IAS 28.37
F	L'exposition maximale de l'investisseur est ses intérêts bruts dans l'entreprise associée ou la coentreprise.	IAS 28.14A IAS 28.29 IAS 28.38 à 43
G	Si le pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur dans l'entreprise associée ou la coentreprise diminue et que l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence, il doit reclasser les montants comptabilisés antérieurement dans les autres éléments du résultat global.	IAS 28.24 et 25
Décomptabilisation		
H	L'investisseur doit : (a) appliquer IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i> et IFRS 10 s'il obtient le contrôle d'une ancienne entreprise associée ou coentreprise ; (b) appliquer IFRS 9 s'il n'exerce plus d'influence notable ou de contrôle conjoint, mais qu'il conserve des intérêts dans l'ancienne entreprise associée ou coentreprise ; (c) comptabiliser un profit ou une perte et reclasser les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global à la date où il cesse d'exercer l'influence notable ou le contrôle conjoint.	IAS 28.22 et 23 IFRS 3.41 et 42
Non catégorisés (dépassent la portée du projet)		
S.O.	Présentation	IAS 28.15 IAS 28.20 et 21
S.O.	Exceptions à l'application de la méthode de la mise en équivalence	IAS 28.16 à 19 IAS 28.27 IAS 28.36A

- BC16 Certaines questions d'application ne sont pas directement liées aux principes identifiés. L'IASB a décidé d'élaborer les réponses proposées pour ces questions d'application en procédant par analogie avec les principes lorsque possible et en prenant en considération les dispositions d'IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* relatives à l'élaboration d'une méthode comptable, notamment :
- (a) les dispositions des Normes IFRS de comptabilité traitant de questions semblables et connexes ;
 - (b) les définitions, les critères de comptabilisation et les concepts d'évaluation des actifs, des passifs, des produits et des charges énoncés dans le *Cadre conceptuel*.

Répondre aux questions d'application — Projet de modification d'IAS 28

Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur au moment où il acquiert une influence notable

- BC17 D'après le paragraphe 32 d'IAS 28, l'investisseur qui acquiert une influence notable dans une entreprise associée doit comptabiliser toute différence entre le coût de sa participation et sa quote-part dans la juste valeur nette des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée en tant que goodwill (ou en tant que profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses). Cependant, IAS 28 ne précise pas le mode d'évaluation du coût d'une participation au moment où l'investisseur acquiert une influence notable, ce qui entraîne des divergences dans les pratiques. Les questions d'application comprennent ce qui suit :
- (a) comment l'investisseur doit évaluer initialement la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée ;
 - (b) dans le cas d'un investisseur qui détenait antérieurement des titres de participation dans une entité et acquiert des titres supplémentaires de sorte qu'il commence à exercer une influence notable, si l'évaluation initiale de la participation dans une entreprise associée doit inclure le coût d'achat initial des titres détenus antérieurement ou la valeur comptable de ces titres en application d'IFRS 9.
- BC18 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'évaluation du coût de l'entreprise associée au moment d'acquérir une influence notable sur celle-ci se fasse à la juste valeur de la contrepartie transférée, ce qui comprend la juste valeur de tous les titres de participation détenus antérieurement, le cas échéant. Pour en arriver à sa décision, l'IASB a tenu compte des éléments suivants :
- (a) l'acquisition d'une influence notable change tant la relation entre l'investisseur et l'entité émettrice que la méthode comptable appliquée par l'investisseur. Dans les faits, l'investisseur échange l'actif financier qu'il détenait antérieurement contre une participation dans l'entreprise associée. Par conséquent, la juste valeur de l'actif financier échangé à la date d'acquisition d'une influence notable représente une portion de la contrepartie transférée pour obtenir une participation dans l'entreprise associée ;
 - (b) l'évaluation du coût de la participation à la juste valeur serait conforme au principe D (voir tableau 2), selon lequel l'évaluation des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée se fait à la juste valeur au moment où l'investisseur acquiert une influence notable ;
 - (c) l'évaluation des titres de participation détenus antérieurement ne serait pas trop coûteuse pour les entités étant donné qu'avant d'acquérir une influence notable, elles doivent évaluer ces titres à la juste valeur en application d'IFRS 9.
- BC19 L'IASB a aussi décidé de supprimer la disposition en matière de présentation du paragraphe 32 d'IAS 28 qui nécessitait de tenir compte du profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses pour déterminer la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée. L'IASB a pris en considération :
- (a) qu'IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir* énonce des dispositions relatives à la présentation des produits et des charges dans l'état du résultat net de l'investisseur, y compris sur le regroupement et la ventilation des produits et des charges en postes ;
 - (b) que de maintenir la disposition sur la présentation d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses pourrait porter à croire qu'il devrait aussi élaborer des dispositions sur la présentation d'autres types de produits et de charges comptabilisés dans le cadre de l'application de la méthode de la mise en équivalence. Il est d'avis que de telles dispositions ne sont pas nécessaires en raison de l'existence des dispositions d'IFRS 18.

Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable

- BC20 Après la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée, le pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur peut subir des modifications alors que celui-ci conserve son influence notable. Les questions d'application sur de telles modifications comprennent ce qui suit :
- (a) comment l'investisseur doit appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable (paragraphes BC21 à BC27) ;
 - (b) comment l'investisseur doit appliquer la méthode de la mise en équivalence lors de la sortie de titres de participation dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable (paragraphes BC28 à BC35) ;
 - (c) si l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part dans les autres modifications de l'actif net d'une entreprise associée qui ont une incidence sur le pourcentage des titres de participation qu'il détient alors qu'il conserve son influence notable (par exemple, l'émission d'actions par l'entreprise associée) et, le cas échéant, comment présenter le profit ou la perte en découlant (paragraphes BC36 à BC46).

Achat de titres de participation supplémentaires

- BC21 IAS 28 ne précise pas comment l'investisseur doit comptabiliser l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable. En pratique, différentes approches sont suivies pour l'évaluation de la quote-part supplémentaire de l'investisseur dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée, et pour la comptabilisation de la différence entre le coût des titres de participation supplémentaires et cette quote-part supplémentaire.
- BC22 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur, à la date d'achat :
- (a) comptabilise ces titres de participation supplémentaires et les évalue à la juste valeur de la contrepartie transférée ;
 - (b) inclue dans la valeur comptable des titres de participation supplémentaires sa quote-part dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ;
 - (c) comptabilise toute différence entre (a) et (b) soit en tant que goodwill faisant partie de la valeur comptable de la participation, soit en résultat net en tant que profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses².
- BC23 Pour en arriver à la décision mentionnée au paragraphe BC22(a), l'IASB s'est demandé s'il y avait lieu d'exiger que l'investisseur réévalue la valeur comptable des titres de participation détenus antérieurement lorsqu'il achète des titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée. L'IASB a décidé d'adopter une approche selon laquelle l'investisseur évaluerait ses titres de participation supplémentaires de l'entreprise associée après avoir acquis une influence notable en tant qu'accumulation d'achats, de sorte qu'il ne réévaluerait pas la valeur comptable de ses titres de participation de l'entreprise associée antérieurement détenus, parce que :
- (a) dans cette situation, l'achat de titres de participation supplémentaires ne changerait pas la relation entre l'investisseur et l'entité émettrice ni la méthode comptable appliquée par l'investisseur. Ainsi, le raisonnement sous-tendant la décision de l'IASB quant à la réévaluation de titres de participation antérieurement détenus au moment de l'acquisition d'une influence notable (voir paragraphes BC17 et BC18) ne s'applique pas à l'achat de titres de participation supplémentaires ;
 - (b) l'approche proposée est cohérente avec les dispositions d'IFRS 11. Lorsqu'un coparticipant achète des titres de participation supplémentaires dans une entreprise commune alors qu'il conserve son contrôle conjoint, les titres de participation antérieurement détenus dans l'entreprise commune ne sont pas réévalués ;
 - (c) si l'investisseur réévaluait les titres de participation qu'il détenait antérieurement au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires, il n'évaluerait sa participation dans l'entreprise associée à la juste valeur que de façon intermittente — c'est-à-dire seulement quand il achète des titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée —, ce qui ne donnerait probablement pas aux utilisateurs des informations utiles, surtout dans l'état du résultat net.

² Voir paragraphes BC89 à BC93 et BC85 à BC88 pour d'autres points sur la contrepartie éventuelle et les impôts différés liés à l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée.

- BC24 Pour en arriver à la décision mentionnée au paragraphe BC22(b), l'IASB a jugé que l'évaluation par l'investisseur de sa quote-part supplémentaire dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée à leur juste valeur à la date d'achat des titres de participation supplémentaires :
- (a) serait cohérente avec le principe D (voir tableau 2), car elle donnerait des informations pertinentes sur la quote-part supplémentaire de l'investisseur dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée, et cohérente avec le point de vue de l'IASB lors de l'élaboration d'IFRS 3 selon lequel l'évaluation des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise acquise à la juste valeur donne des informations pertinentes ;
 - (b) serait cohérente avec les dispositions d'IFRS 11 que l'entité doit appliquer dans le cadre de l'acquisition d'un intérêt dans une entreprise commune dont l'activité constitue une entreprise. IFRS 11 exige que l'entité applique tous les principes relatifs aux regroupements d'entreprises d'IFRS 3 qui ne sont pas en contradiction avec les indications d'IFRS 11 dont, notamment, l'évaluation des actifs identifiables et des passifs à la juste valeur ;
 - (c) donnerait une image fidèle du goodwill supplémentaire inclus dans la participation, le cas échéant, puisque le goodwill supplémentaire serait évalué de la même façon que le goodwill initial inclus dans la participation au moment de l'acquisition d'une influence notable.
- BC25 Pour en arriver à la décision mentionnée au paragraphe BC22(c), l'IASB s'est demandé s'il devait exiger que l'investisseur :
- (a) soit déduise le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses du goodwill antérieurement inclus dans la valeur comptable de la participation au moment où l'investisseur a acquis une influence notable ;
 - (b) soit comptabilise le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses en résultat net.
- BC26 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise le profit en résultat net. Il a souligné que son approche pour le traitement comptable de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée ferait en sorte que sa participation dans l'entreprise associée soit évaluée en tant qu'accumulation d'achats (voir paragraphe BC23). L'achat de titres de participation supplémentaires n'entraînerait pas la réévaluation des titres de participation détenus antérieurement. En conséquence, selon la disposition proposée, les titres de participation initiaux et chaque tranche de titres de participation supplémentaires achetés par la suite seraient évalués séparément. Compte tenu de cette approche, il ne serait pas approprié de déduire le profit résultant de l'achat de titres de participation supplémentaires du goodwill antérieurement inclus dans la valeur comptable de la participation au moment de l'achat des titres de participation initiaux.
- BC27 L'IASB a aussi conclu qu'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses pouvait constituer une indication de dépréciation et a examiné ce point plus attentivement dans le cadre de sa réponse à une question d'application connexe sur la dépréciation (voir paragraphes BC94 à BC106).

Sortie de titres de participation

- BC28 IAS 28 ne contient pas de dispositions sur la façon dont l'investisseur comptabilise une sortie de titres de participation détenus dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable (sortie partielle), ce qui a entraîné des divergences dans les pratiques.
- BC29 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur, à la date de la sortie :
- (a) décomptabilise les titres de participation dans l'entreprise associée qui font l'objet de la sortie ;
 - (b) évalue les titres de participation qui font l'objet de la sortie en pourcentage de la valeur comptable de la participation (ce pourcentage est calculé en divisant la valeur des titres de participation qui font l'objet de la sortie par la valeur totale des titres de participation détenus) ;
 - (c) comptabilise en résultat net toute différence entre la contrepartie reçue et la valeur des titres de participation faisant l'objet de la sortie en tant que profit ou perte.
- BC30 Pour en arriver à la décision mentionnée au paragraphe BC29, l'IASB a examiné l'approche qu'il propose dans les cas où un investisseur achète des titres de participation supplémentaires alors qu'il conserve son influence notable. Selon l'approche que propose l'IASB, l'investisseur évaluerait ses titres de participation supplémentaires en tant qu'accumulation d'achats (voir paragraphe BC23). L'IASB s'est demandé s'il y avait d'autres aspects à considérer relativement à cette approche dans le cas de l'évaluation ultérieure et de la décomptabilisation de la participation, c'est-à-dire si la participation devrait être vue :
- (a) soit comme une seule unité de comptabilisation — selon ce point de vue, la participation serait ultérieurement évaluée en tant que participation unique dans une entreprise associée ;

- (b) soit comme ayant plusieurs composantes — selon ce point de vue, la participation serait constituée de plusieurs strates individuelles (la strate initiale au moment de l'acquisition d'une influence notable et une strate supplémentaire pour chaque tranche de titres de participation supplémentaires achetés par la suite) qui seraient chacune évaluée séparément.
- BC31 Les différences entre les deux points de vue décrits au paragraphe BC30 concernent notamment l'évaluation des pertes de valeur et l'évaluation de la partie décomptabilisée de la participation dans le cadre d'une sortie partielle. Si la participation est vue comme une seule unité de comptabilisation, l'investisseur :
- (a) soumettrait à des tests de dépréciation la valeur comptable totale de la participation, ce qui est conforme aux dispositions du paragraphe 42 d'IAS 28 ;
- (b) évaluerait la partie décomptabilisée de la participation dans le cadre d'une sortie partielle en tant que pourcentage de la valeur comptable de la participation.
- BC32 À l'inverse, si la participation est vue comme ayant plusieurs strates, l'investisseur soumettrait à des tests de dépréciation chacune des strates de la participation, ce qui pourrait faire en sorte qu'une perte de valeur soit comptabilisée pour certaines strates et non pour d'autres. Une telle situation pourrait se produire parce que :
- (a) d'une part, la valeur recouvrable de chaque strate serait proportionnelle à la valeur recouvrable totale de la participation (si tous les instruments de l'entreprise associée détenus sont assortis des mêmes droits économiques) ;
- (b) d'autre part, la valeur comptable de chaque strate ne serait pas proportionnelle à la valeur comptable totale de la participation.
- BC33 Par ailleurs, si la participation est vue comme ayant plusieurs strates, l'investisseur devrait déterminer quelle strate de la participation il doit décomptabiliser dans le cadre d'une sortie partielle. Voici des approches possibles :
- (a) l'identification spécifique, si l'investisseur est capable de déterminer la strate en particulier qui a été visée par la sortie ;
- (b) l'utilisation d'une méthode de détermination du coût, par exemple le « premier entré, premier sorti » (PEPS), le « dernier entré, premier sorti » (DEPS) ou le coût moyen pondéré.
- BC34 L'IASB a noté que le fait de voir la participation comme une seule unité de comptabilisation serait plus cohérent avec les principes sous-tendant IAS 28, en particulier les principes B et E (voir tableau 2). En vertu de ces principes, l'investisseur comptabilise des montants en fonction de sa quote-part dans les modifications de l'actif net de l'entreprise associée, ce qui laisse croire que la participation devrait être évaluée comme une seule unité et non comme des tranches séparées.
- BC35 L'IASB a aussi jugé que le fait de voir la participation comme une seule unité de comptabilisation plutôt que comme ayant plusieurs strates :
- (a) donnerait une image plus fidèle d'une participation composée d'instruments assortis des mêmes droits économiques, puisque chaque instrument est fongible ;
- (b) refléterait la réalité qu'une participation dans une entreprise associée est habituellement gérée en tant qu'actif unique ;
- (c) serait plus facile à comprendre (par exemple, en ce qui concerne l'évaluation du montant décomptabilisé dans le cadre d'une sortie partielle) ;
- (d) serait moins complexe et, par conséquent, moins coûteuse d'application pour les entités.

Autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur

- BC36 Selon le paragraphe 10 d'IAS 28, quand l'investisseur applique la méthode de la mise en équivalence, la valeur comptable de sa participation doit être augmentée ou diminuée pour comptabiliser :
- (a) sa quote-part dans le résultat net et dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ;
- (b) les distributions qu'il a reçues de l'entreprise associée.
- BC37 IAS 28 ne précise pas si et comment l'investisseur doit comptabiliser les autres modifications du pourcentage des titres de participation qu'il détient qui découlent de transactions dans le cadre desquelles l'entreprise associée :
- (a) soit émet ou rachète des actions (paragraphe BC39 à BC44) ;

- (b) soit accorde un paiement fondé sur des actions réglé en instruments de capitaux propres ou émet un bon de souscription d'actions (paragraphe BC45 et BC46).

BC38 Les approches suivies en pratique varient. Par exemple, certains investisseurs comptabilisent la dilution de leur participation qui découle de l'émission d'actions à des tiers par l'entreprise associée, mais pas tous. Les investisseurs qui comptabilisent la dilution présentent le profit ou la perte résultant de cette dilution de diverses façons.

Émission ou rachat d'actions par une entreprise associée

BC39 L'actif net d'une entreprise associée peut augmenter ou diminuer parce qu'elle émet ou rachète des actions. Si tous les actionnaires existants participent à l'émission ou au rachat d'actions en proportion du pourcentage des titres de participation qu'ils détenaient déjà, le pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur — et donc sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée — ne changera pas.

BC40 Par contre, l'émission ou le rachat d'actions par une entreprise associée change parfois le pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur, et donc sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée. Ces transactions comprennent :

- (a) des transactions dans le cadre desquelles l'investisseur échange une contrepartie avec l'entreprise associée. Par exemple, l'investisseur peut être le seul actionnaire qui souscrit les actions nouvellement émises par l'entreprise associée ;
- (b) des transactions dans le cadre desquelles l'investisseur n'échange pas de contrepartie avec l'entreprise associée. Par exemple, si des tiers souscrivent les actions nouvellement émises par l'entreprise associée, mais pas l'investisseur, le pourcentage des titres de participation détenus par celui-ci sera dilué, ce qui diminuera sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée.

BC41 Dans le cas des transactions décrites au paragraphe BC40, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur qui conserve son influence notable :

- (a) comptabilise une hausse du pourcentage des titres de participation détenus, comme s'il achetait des titres de participation supplémentaires (voir paragraphes BC21 à BC27) ;
- (b) comptabilise une baisse du pourcentage des titres de participation détenus, comme s'il procédait à la sortie de titres de participation (voir paragraphes BC28 à BC35).

BC42 Pour en arriver à cette décision, l'IASB a conclu que, peu importe si l'investisseur échange ou non une contrepartie avec l'entreprise associée dans le cadre de telles transactions, il devrait refléter l'incidence de ces transactions sur sa participation dans l'entreprise associée. Comme le montre le paragraphe BC40(b), l'investisseur n'a pas à être une partie à la transaction pour que le pourcentage des titres de participation qu'il détient (et donc sa quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée) change en raison de l'émission ou du rachat d'actions par l'entreprise associée. D'après le paragraphe 1.12 du *Cadre conceptuel*, les rapports financiers à usage général fournissent des informations sur les effets des transactions et autres événements qui modifient les ressources économiques de l'entité comptable et les créances à son encontre. La dilution de la participation de l'investisseur constitue un événement qui change ses ressources économiques, puisqu'elle diminue sa quote-part de l'actif net de l'entité émettrice. Un tel changement pourrait avoir une incidence, par exemple, sur les entrées de trésorerie de l'investisseur liées aux distributions que lui verse l'entreprise associée.

BC43 L'IASB a aussi souligné que l'approche qu'il propose serait cohérente avec la définition de la méthode de la mise en équivalence qui se trouve au paragraphe 3 d'IAS 28, qui énonce que la participation doit être ajustée pour prendre en compte les changements de la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice qui surviennent postérieurement à l'acquisition. Ainsi, l'harmonisation des dispositions du paragraphe 10 d'IAS 28 avec la définition de la méthode de la mise en équivalence résoudrait une incohérence interne perçue dans IAS 28.

BC44 Par ailleurs, l'IASB s'est demandé s'il y avait lieu d'exiger que l'investisseur présente le profit ou la perte résultant de la dilution soit en résultat net, soit dans les autres éléments du résultat global. Ce profit ou cette perte découle d'une variation d'un actif de l'investisseur (sa participation dans l'entreprise associée) et fait donc partie des produits ou des charges. En principe, tous les produits et toutes les charges sont inclus dans l'état du résultat net. L'IASB n'a relevé aucune raison qui justifierait d'exiger que l'investisseur présente le profit ou la perte résultant de la dilution dans les autres éléments du résultat global plutôt qu'en résultat net. De plus, exiger que l'investisseur présente ce profit ou cette perte dans les autres éléments du résultat global soulèverait une autre question quant à savoir s'il devrait aussi reclasser ce profit ou cette perte en résultat net et, si oui, à quel moment. En outre, exiger que l'investisseur présente ce profit ou cette perte en résultat net serait cohérent avec l'approche proposée par l'IASB pour les autres profits ou pertes découlant de la sortie d'un intérêt dans une entreprise associée.

Paiements fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres et bons de souscription d'actions

- BC45 Dans le cadre d'un accord de paiement fondé sur des actions réglé en instruments de capitaux propres par lequel une entreprise associée attribue à des membres de son personnel des options sur actions, l'attribution est généralement assujettie à des conditions d'acquisition des droits telles que l'achèvement d'une période de service déterminée par le membre du personnel. En application d'IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*, l'entreprise associée comptabiliserait les services reçus par le membre du personnel au cours de la période d'acquisition des droits, ainsi qu'une augmentation correspondante de ses capitaux propres. Par la suite, si le membre du personnel exerce l'option, l'entreprise associée comptabiliserait la somme reçue (en conséquence du paiement du prix d'exercice par le membre du personnel) et l'émission des actions. Cette émission d'actions diluerait la participation de l'investisseur dans l'entreprise associée. Les dispositions proposées par l'IASB relativement à la comptabilisation de la dilution de la participation d'un investisseur dans le cadre d'une sortie partielle (voir paragraphes BC39 à BC44) n'englobent pas tous les aspects du traitement comptable de ces transactions, par exemple le moment où l'investisseur doit comptabiliser cette dilution (ou dilution potentielle), c'est-à-dire au cours de la période d'acquisition des droits ou à la date d'exercice. Une question semblable se pose dans les cas où une entreprise associée émet un bon de souscription d'actions à l'intention d'un tiers.
- BC46 À la lumière des commentaires des parties prenantes, en pratique, il existe de nombreux types de transactions dans le cadre desquelles les entités émettent des instruments à effet dilutif potentiel, particulièrement dans le contexte des accords de paiements fondés sur des actions conclus avec des membres de leur personnel. L'IASB a donc jugé que l'élaboration de dispositions relatives à ces transactions aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence aurait pris beaucoup de temps et aurait probablement retardé considérablement le projet. De plus, les parties prenantes ont laissé entendre dans leurs commentaires que ces transactions n'ont habituellement pas un effet généralisé ni important pour les investisseurs. Par conséquent, l'IASB a choisi de ne pas élaborer de dispositions relatives à ces transactions aux fins de l'application de la méthode de la mise en équivalence parce qu'il est d'avis que les coûts pour ce faire l'emporteraient sur les avantages.

Comptabilisation des pertes

- BC47 Selon le paragraphe 38 d'IAS 28, si la quote-part de l'investisseur dans les pertes d'une entreprise associée est égale ou supérieure à ses intérêts dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes ultérieures. D'après le paragraphe 39 d'IAS 28, lorsque les intérêts de l'investisseur sont ramenés à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, mais seulement dans la mesure où l'investisseur a contracté une obligation légale ou implicite ou effectué des paiements au nom de l'entreprise associée. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des bénéfices, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices qu'à compter du moment où cette quote-part est égale à sa quote-part de pertes nettes non comptabilisées.
- BC48 Les questions d'application liées aux cas où l'investisseur a ramené à zéro ses intérêts dans une entreprise associée comprennent ce qui suit :
- (a) si l'investisseur doit procéder à un ajustement cumulatif des pertes non comptabilisées s'il acquiert des titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée (paragraphes BC50 à BC55) ;
 - (b) si l'investisseur doit comptabiliser séparément chaque composante du résultat global (paragraphes BC56 à BC62).
- BC49 Les questions d'application sur la comptabilisation des pertes qui entrent dans la portée du projet (voir tableau 1) en comprennent aussi une troisième, c'est-à-dire celle de savoir si l'investisseur qui a ramené à zéro ses intérêts dans une entreprise associée doit continuer d'éliminer sa quote-part dans les profits découlant des transactions d'aval. Toutefois, la proposition de l'IASB selon laquelle l'investisseur serait tenu de comptabiliser entièrement ces profits (voir paragraphes BC63 à BC84) résoudrait cette question d'application.

Pertes non comptabilisées et achat de titres de participation supplémentaires

- BC50 IAS 28 ne précise pas si l'investisseur qui a ramené à zéro sa participation dans une entreprise associée doit, à la date d'achat des titres de participation supplémentaires, comptabiliser sa quote-part dans les pertes antérieures non comptabilisées, le cas échéant, à titre de déduction du coût des titres de participation supplémentaires. Cette question d'application est liée au principe F (voir tableau 2) — l'exposition maximale de l'investisseur est ses intérêts bruts dans l'entreprise associée —, mais l'application de ce principe n'est pas suffisante en soi pour y répondre.

- BC51 L'IASB a décidé de proposer que, dans la situation décrite au paragraphe BC50, l'investisseur ne déduit pas sa quote-part dans les pertes non comptabilisées, le cas échéant, du coût des titres de participation supplémentaires. Il a souligné qu'en application du paragraphe 39 d'IAS 28, l'investisseur recommencerait seulement à comptabiliser sa quote-part dans le bénéfice de l'entreprise associée quand cette quote-part — y compris la portion attribuable aux titres de participation supplémentaires — deviendrait supérieure à sa quote-part de pertes non comptabilisées.
- BC52 Pour en arriver à sa décision, l'IASB a conclu que l'approche décrite au paragraphe BC51 serait cohérente avec celle proposée dans le cas de l'achat de titres de participation supplémentaires. D'après l'approche proposée, l'investisseur évaluerait l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée après avoir acquis une influence notable en tant qu'accumulation d'achats (voir paragraphe BC23). L'investisseur ne réévaluerait donc pas les titres de participation antérieurement détenus dans l'entreprise associée au moment de la comptabilisation des titres de participation supplémentaires. L'IASB est d'avis que le fait d'exiger que l'investisseur déduise les pertes non comptabilisées, le cas échéant, liées aux titres de participation antérieurement détenus du coût des titres de participation supplémentaires serait incohérent avec l'approche qu'il propose dans le cas de l'achat de titres de participation supplémentaires.
- BC53 De plus, l'IASB considère que l'approche décrite au paragraphe BC51 donnerait une image fidèle de l'achat de titres de participation supplémentaires, parce que la déduction par l'investisseur de sa quote-part dans les pertes non comptabilisées du coût des titres de participation supplémentaires pourrait laisser croire que la participation s'est dépréciée. Il a toutefois souligné que l'existence de pertes non comptabilisées n'indique pas nécessairement une dépréciation de la participation. L'investisseur pourrait accroître son investissement dans l'entreprise associée en s'attendant à ce que la performance financière de celle-ci s'améliore dans l'avenir. Par exemple, une entité en démarrage pourrait d'abord subir des pertes puis générer des bénéfices suffisants pour que ses investisseurs récupèrent les sommes investies et obtiennent un rendement positif. Ainsi, la valeur recouvrable de la participation à la date d'achat des titres de participation supplémentaires pourrait être supérieure au coût de ces titres.
- BC54 L'IASB a aussi fait remarquer que si une dépréciation est survenue, l'investisseur serait tenu d'appliquer les dispositions d'IAS 28 et d'IAS 36 *Dépréciation d'actifs* relatives à la dépréciation. La comptabilisation d'une perte de valeur immédiatement après la comptabilisation de l'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée donnerait des informations pertinentes aux utilisateurs des états financiers de l'investisseur. Ces informations pourraient inclure, par exemple, une explication des raisons pour lesquelles l'investisseur a investi des sommes supplémentaires dans l'entreprise associée.
- BC55 Par ailleurs, l'IASB s'est demandé si une transaction par laquelle l'investisseur achète des titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée qui subit des pertes en lui versant des sommes supplémentaires pourrait laisser croire que l'investisseur a une obligation implicite de financer ces pertes. L'existence d'une telle obligation dépendrait toutefois des circonstances. Si l'investisseur détermine qu'il a contracté une obligation de financer les pertes de l'entreprise associée, il serait tenu, selon le paragraphe 39 d'IAS 28, de comptabiliser un passif au titre de ces pertes.

Comptabilisation de chaque composante du résultat global

- BC56 IFRS 18 (et la norme qu'elle remplace, IAS 1 *Présentation des états financiers*) exige que l'investisseur présente :
- (a) sa quote-part dans le résultat net de ses entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans son état du résultat net ;
 - (b) sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de ses entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence dans les autres éléments du résultat global.
- BC57 Une entreprise associée peut présenter une perte dans son état du résultat net et une perte dans ses autres éléments du résultat global. Si la quote-part de l'investisseur dans ces pertes, au total, dépasse la valeur comptable de sa participation, une question d'application se pose sur le montant des pertes qu'il devrait comptabiliser en résultat net et dans les autres éléments du résultat global. Différentes approches sont suivies en pratique. Par exemple, l'investisseur peut comptabiliser sa quote-part dans les pertes totales de l'entreprise associée en résultat net et dans les autres éléments du résultat global de façon proportionnelle, ou encore d'abord comptabiliser le plein montant de sa quote-part dans les pertes de l'entreprise associée en résultat net, puis comptabiliser le solde restant de sa quote-part dans les pertes totales de l'entreprise associée dans les autres éléments du résultat global.
- BC58 Une autre question d'application se pose lorsque l'investisseur a ramené à zéro la valeur comptable de sa participation et que l'entreprise associée présente ultérieurement une perte dans son état du résultat net et un bénéfice dans les autres éléments du résultat global (ou l'inverse). Dans cette situation, il y a lieu de se demander si l'investisseur devrait comptabiliser des montants au titre de sa quote-part dans le résultat net et dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée.

- BC59 Pour commencer, l'IASB a décidé de proposer une clarification de la disposition du paragraphe 38 d'IAS 28 selon laquelle l'investisseur doit cesser de comptabiliser sa quote-part dans les pertes de l'entreprise associée lorsque sa participation dans celle-ci a été ramenée à zéro. Il a constaté qu'il pouvait y avoir une ambiguïté à savoir si la disposition du paragraphe 38 d'IAS 28 s'applique à la quote-part de l'investisseur dans une perte de l'entreprise associée qui a été présentée dans les autres éléments du résultat global. L'IASB a donc décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée (ce qui inclurait donc une perte présentée dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée) jusqu'à ce que sa participation dans celle-ci soit ramenée à zéro.
- BC60 L'IASB a aussi décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise séparément sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée. De plus :
- (a) si la quote-part de l'investisseur dans le résultat net et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global constituent toutes les deux des pertes qui au total sont égales ou supérieures à sa participation nette dans l'entreprise associée, l'investisseur aurait d'abord à comptabiliser sa quote-part dans le résultat net, et ensuite sa quote-part dans les autres éléments du résultat global ;
 - (b) après avoir ramené sa participation à zéro, l'investisseur continuerait de comptabiliser séparément sa quote-part dans le résultat net et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global. Par exemple, si la quote-part de l'investisseur dans le résultat net est une perte de 250 UM et que sa quote-part dans les autres éléments du résultat global est un bénéfice de 100 UM, l'investisseur comptabilise une perte de 100 UM en résultat net et un bénéfice de 100 UM dans les autres éléments du résultat global. La juste valeur de la participation de l'investisseur resterait à zéro.
- BC61 Pour en arriver aux décisions mentionnées au paragraphe BC60, l'IASB a conclu que l'approche proposée serait cohérente avec :
- (a) les principes E et F (voir tableau 2) — lorsque considérés ensemble, ces principes laissent croire que l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part dans les modifications de l'actif net de l'entreprise associée, à moins que cela n'entraîne la comptabilisation de pertes dépassant sa participation dans l'entreprise associée ;
 - (b) les dispositions d'IFRS 18 (et d'IAS 1) selon lesquelles l'investisseur doit comptabiliser sa quote-part dans le résultat net d'une entreprise associée séparément de sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée ;
 - (c) le *Cadre conceptuel*, qui énonce que l'état du résultat net constitue la principale source d'information sur la performance financière d'une entité. Ce concept laisse croire que l'investisseur devrait en priorité comptabiliser un montant présenté dans l'état du résultat net avant un montant présenté dans les autres éléments du résultat global. L'approche proposée permettrait à l'investisseur de comptabiliser dans son état du résultat net une partie ou la totalité de sa quote-part dans le résultat net d'une entreprise associée.
- BC62 L'IASB a décidé de ne pas élaborer de propositions pour les autres questions d'application connexes, par exemple ce qui concerne l'ordre de comptabilisation des bénéfices en résultat net et dans les autres éléments du résultat global quand l'investisseur recommence à comptabiliser sa quote-part dans les bénéfices de l'entreprise associée. Ces questions ne se posent pas souvent en pratique et ne se trouvaient donc pas sur la liste des questions d'application sélectionnées pour le projet (voir paragraphes BC10 à BC14).

Transactions conclues avec des entreprises associées

- BC63 Selon le paragraphe 28 d'IAS 28, l'investisseur est tenu de comptabiliser les profits ou les pertes découlant de transactions conclues entre lui-même et une entreprise associée que jusqu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée³. Cette disposition s'applique aux transactions tant « d'aval » (par exemple, la vente ou l'apport d'actifs par un investisseur à une entreprise associée) que « d'amont » (par exemple, la vente d'actifs à un investisseur par une entreprise associée). Diverses questions d'application se posaient en lien avec cette disposition, comme l'indique le tableau 1.
- BC64 L'IASB a d'abord examiné la question d'application sur la manière dont l'investisseur doit comptabiliser les profits ou les pertes découlant de la vente d'une filiale à une entreprise associée, selon les dispositions d'IFRS 10 et d'IAS 28, et a décidé de proposer des dispositions révisées sur les transactions conclues avec les entreprises associées pour répondre à cette question. Les dispositions proposées, si elles sont adoptées,

³ Le paragraphe BC63 fait référence à une disposition du paragraphe 28 d'IAS 28 qui est actuellement en vigueur. L'IASB a modifié cette disposition par la publication de *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise* (modifications d'IFRS 10 et d'IAS 28) en 2014, mais l'entrée en vigueur de ces modifications a été reportée à une date indéterminée.

résoudraient les autres questions d'application mentionnées dans le tableau 1 qui concernent les transactions conclues avec des entreprises associées.

- BC65 La question d'application décrite au paragraphe BC64 est liée à une incohérence entre les dispositions d'IFRS 10 et d'IAS 28 :
- (a) d'une part, les paragraphes 25 et B97 à B99 d'IFRS 10 exigent que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de la perte de contrôle d'une filiale, et qu'il réévalue les intérêts conservés à la juste valeur ;
 - (b) d'autre part, le paragraphe 28 d'IAS 28 exige que l'investisseur ne comptabilise les profits ou les pertes que jusqu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée, en éliminant sa quote-part dans les profits ou les pertes découlant de la transaction.
- BC66 L'IASB a souligné que la disposition d'IFRS 10 concerne spécifiquement les transactions par lesquelles l'investisseur perd le contrôle d'une filiale, alors que la disposition d'IAS 28 concerne toutes les transactions conclues entre un investisseur et une entreprise associée. Par conséquent, il a pris en considération l'application plus large de la disposition d'IAS 28 pour déterminer comment résoudre l'incohérence avec IFRS 10. L'IASB a décidé de proposer que l'investisseur doive :
- (a) comptabiliser l'intégralité des profits et des pertes découlant de l'ensemble des transactions d'amont et d'aval conclues avec ses entreprises associées (paragraphe BC67 à BC84) ;
 - (b) fournir des informations sur les profits ou les pertes qu'il a comptabilisés et qui découlent de transactions d'aval qu'il a conclues avec une entreprise associée (paragraphe BC142 à BC146).
- BC67 Pour en arriver à sa décision, l'IASB a envisagé différentes options, dont voici les deux principales :
- (a) option 1 — appliquer l'approche suivie dans IFRS 10 à toutes les transactions. L'investisseur comptabiliserait donc l'intégralité des profits et des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec une entreprise associée ;
 - (b) option 2 — appliquer l'approche suivie dans IFRS 10 d'abord à une transaction impliquant une perte de contrôle d'une filiale, puis la combiner avec l'approche suivie dans IAS 28 qui consiste à ne comptabiliser les profits ou les pertes que jusqu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée. En conséquence, l'investisseur ne comptabiliserait que partiellement les profits ou les pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec une entreprise associée.
- BC68 L'IASB a aussi envisagé deux autres options :
- (a) option 3 — appliquer l'approche suivie dans IAS 28 (comptabilisation partielle des profits ou pertes) ou dans IFRS 10 (comptabilisation intégrale des profits ou pertes), selon que la transaction implique ou non le transfert d'un extrant des activités ordinaires de l'entité. Cette option nécessiterait que l'entité détermine si la transaction entre dans le champ d'application d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* ;
 - (b) option 4 — appliquer l'approche suivie dans IFRS 10 (comptabilisation intégrale des profits ou pertes) ou dans IAS 28 (comptabilisation partielle des profits ou pertes), selon que la transaction implique ou non le transfert d'une entreprise. Cette option est fondée sur les dispositions de *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise*, dont la publication par l'IASB a eu lieu en 2014, mais dont l'entrée en vigueur a été reportée à une date indéterminée.
- BC69 À la lumière des commentaires des parties prenantes sur les quatre options, l'IASB a mis l'accent sur les options 1 et 2. Les commentaires laissent entendre que les options 3 et 4 introduiraient une complexité inutile en raison de l'exercice du jugement qui serait nécessaire pour déterminer les dispositions à appliquer à chaque transaction. Les parties prenantes ont aussi exprimé des réserves quant à la justification conceptuelle de la distinction entre les types de transactions mentionnées dans les options 3 et 4, notamment quant à savoir si cette distinction serait cohérente avec le raisonnement suivi par l'IASB pour l'élaboration d'IFRS 15 (pour l'option 3) et d'IFRS 10 (pour l'option 4).
- BC70 L'IASB a décidé de proposer des dispositions fondées sur l'option 1 plutôt que sur l'option 2, après avoir pris en considération :
- (a) les besoins d'information des utilisateurs (paragraphe BC72 à BC74) ;
 - (b) les coûts pour les préparateurs (paragraphe BC75) ;
 - (c) l'objectif d'éliminer la quote-part de l'investisseur dans le profit ou la perte (paragraphe BC76 à BC80) ;

- (d) les dispositions d'autres Normes IFRS de comptabilité qui traitent de points semblables (paragraphe BC81 à BC83).
- BC71 Par conséquent, l'IASB a aussi décidé de proposer des modifications à IFRS 10 pour supprimer les dispositions introduites par *Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise*.

Besoins d'information des utilisateurs

- BC72 Les consultations menées auprès des utilisateurs quant à l'option 1 (comptabilisation intégrale des profits ou pertes) et à l'option 2 (comptabilisation partielle des profits ou pertes) ont permis d'apprendre que, lors de l'examen des états financiers d'un investisseur ayant des participations dans des entreprises associées qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, l'approche suivie par les utilisateurs varie selon leur appréciation de l'importance de la contribution de l'entreprise associée dans les résultats de l'investisseur :
- (a) si les utilisateurs considèrent que la contribution de l'entreprise associée est importante, ils évalueront généralement l'entreprise associée séparément. L'évaluation sera fondée sur les états financiers de l'entreprise associée, s'ils sont disponibles, qui ne limitent pas les profits ou les pertes découlant des transactions conclues entre l'investisseur et l'entreprise associée ;
- (b) si les utilisateurs considèrent que la contribution de l'entreprise associée n'est pas importante, ils se fieront souvent aux informations sur les résultats de l'entreprise associée qui sont présentées dans les états financiers de l'investisseur. Ces résultats limiteront, s'il y a lieu, les profits ou les pertes découlant des transactions conclues entre l'investisseur et l'entreprise associée.
- BC73 En général, la plupart des utilisateurs ont appuyé l'option 1 et ont dit qu'elle leur donnerait les informations les plus utiles, par exemple, pour les aider à estimer les flux de trésorerie futurs et à analyser la performance de l'entreprise associée, particulièrement quand les états financiers de l'entreprise associée ne sont pas disponibles et que les utilisateurs se fient sur les informations à propos des résultats de l'entreprise associée qui sont présentées dans les états financiers de l'investisseur.
- BC74 Les utilisateurs se sont aussi montrés favorables au renforcement des obligations d'information sur ces profits et pertes, que l'investisseur comptabilise l'intégralité ou seulement une partie du profit ou de la perte (voir paragraphes BC142 à BC146).

Coûts pour les préparateurs d'états financiers

- BC75 Les consultations menées auprès des parties prenantes à propos des coûts de mise en œuvre et d'application des options 1 et 2 ont donné à penser que :
- (a) l'élaboration par l'IASB de dispositions fondées sur l'option 1 entraînerait certains coûts de mise en œuvre, parce qu'elle nécessiterait un changement dans les pratiques actuelles pour certains types de transactions (particulièrement celles impliquant la vente ou l'apport d'un actif qui ne se trouve pas dans une filiale) ;
- (b) une fois mise en œuvre, l'option 1 serait plus simple, et donc moins coûteuse d'application que l'option 2. Par exemple, pour appliquer l'option 1, l'entité ayant une participation dans une entreprise associée ne serait plus tenue :
- (i) ni de recueillir les informations requises pour les écritures d'élimination (ce qui résoudrait aussi les difficultés liées à l'accès aux informations qui surviennent parfois dans le cadre du traitement comptable des transactions d'apport),
- (ii) ni d'exercer un jugement pour l'affectation du profit ou de la perte limité si la transaction implique le transfert d'une entreprise,
- (iii) ni de faire le suivi du profit ou de la perte limité au cours des périodes ultérieures pour déterminer à quel moment il devrait être comptabilisé dans les états financiers de l'investisseur (par exemple, au moment de la vente d'un élément de stocks à un tiers ou sur la durée d'utilité d'une immobilisation corporelle).

Objectif d'éliminer la quote-part de l'investisseur dans le profit ou la perte

- BC76 L'IASB a noté que la principale différence entre les options 1 et 2 est que, contrairement à IAS 28, l'option 1 n'exigerait pas que l'investisseur élimine sa quote-part dans le profit ou la perte découlant d'une transaction conclue avec une entreprise associée. Il s'est donc penché sur l'objectif sous-tendant la disposition d'IAS 28 sur l'élimination.

- BC77 Dans un groupe, la société mère contrôle ses filiales et donc leurs actifs et passifs. Conformément à IFRS 10, la société mère ne peut pas comptabiliser des profits ou des pertes découlant de transactions conclues avec ses filiales parce que les informations présentées dans des états financiers consolidés traitent la société mère et ses filiales comme une entité économique unique. En d'autres mots, dans des états financiers consolidés, les filiales entrent dans le périmètre de l'entité comptable. Ces profits ou ces pertes sont donc éliminés dans les états financiers consolidés.
- BC78 On pourrait considérer que la disposition du paragraphe 28 d'IAS 28, qui prévoit l'élimination de la quote-part de l'investisseur dans le profit ou la perte découlant d'une transaction conclue avec une entreprise associée, implique que pour l'application de la méthode de la mise en équivalence, le périmètre de l'entité comptable est étendu pour englober l'entreprise associée (ou la quote-part de l'investisseur dans l'entreprise associée). Ce point de vue est cohérent avec deux des principes sous-tendant IAS 28 selon l'identification de l'IASB (voir tableau 2) qui sont pertinents eu égard au périmètre de l'entité comptable et à l'objectif de la disposition sur l'élimination :
- (a) principe B — l'application de la méthode de la mise en équivalence implique d'inclure dans l'état de la situation financière de l'investisseur sa quote-part dans les modifications de l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise ;
 - (b) principe C — la quote-part de l'investisseur dans l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise entre dans le périmètre de l'entité comptable.
- BC79 En revanche, tant dans le *Cadre conceptuel* que dans d'autres Normes IFRS de comptabilité, une entreprise associée n'entre pas dans la définition d'un groupe. Par exemple, le *Cadre conceptuel* explique que le contrôle d'une autre entité détermine le périmètre de l'entité comptable aux fins de la préparation d'états financiers consolidés.
- BC80 L'IASB a constaté que les raisons pour lesquelles IAS 28 exige l'élimination de la quote-part de l'investisseur dans le profit ou la perte découlant d'une transaction conclue avec une entreprise associée ne sont pas claires. Par ailleurs, même si le paragraphe 26 d'IAS 28 énonce que de nombreuses procédures qui sont appropriées pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IFRS 10, cela ne signifie pas que toutes les procédures de mise en équivalence doivent correspondre aux procédures de consolidation.

Autres dispositions des Normes IFRS de comptabilité

- BC81 Quand l'investisseur perd le contrôle d'une filiale, le groupe doit, selon IFRS 10, décomptabiliser les actifs et les passifs de la filiale et évaluer toute participation conservée dans l'ancienne filiale à la juste valeur. Le groupe doit donc comptabiliser l'intégralité du profit ou de la perte découlant de la perte de contrôle d'une filiale. Quand il a élaboré ces dispositions, l'IASB a conclu que :
- (a) la perte de contrôle d'une filiale est, du point de vue du groupe, la perte de contrôle de chacun des actifs et des passifs de la filiale, ce qui devrait entraîner la décomptabilisation de ces actifs et passifs ;
 - (b) les intérêts conservés devraient être évalués à la juste valeur parce que la perte de contrôle d'une filiale constitue un événement économique important — la relation société mère-filiale cesse d'exister et la relation investisseur-entité émettrice qui voit le jour est considérablement différente de l'ancienne relation.
- BC82 Quand une entité procède à la sortie d'une immobilisation corporelle, IAS 16 *Immobilisations corporelles* exige qu'elle décomptabilise cet actif. L'entité comptabilise l'intégralité du profit ou de la perte découlant de la sortie de l'actif.
- BC83 Par conséquent, que l'entité perde le contrôle d'une filiale ou d'un actif non monétaire, les autres Normes IFRS de comptabilité exigent que l'entité comptabilise l'intégralité du profit ou de la perte qui en découle. L'IASB a souligné que ce serait cohérent avec les dispositions mentionnées aux paragraphes BC81 et BC82 selon lesquelles l'investisseur serait tenu de comptabiliser l'intégralité du profit ou de la perte découlant de la vente ou de l'apport d'actifs à une entreprise associée (option 1). Par exemple, si l'investisseur fait l'apport d'une immobilisation corporelle à une entreprise associée en échange d'intérêts supplémentaires dans l'entreprise associée, cet échange constituerait un événement économique important. L'entité ne contrôlerait plus l'immobilisation corporelle et la nature de l'actif contrôlé par l'investisseur changerait.

Décision de l'IASB quant aux options 1 et 2

- BC84 Après avoir analysé les points résumés aux paragraphes BC72 à BC83, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec des entreprises associées, ce qui changerait la disposition du paragraphe 28 d'IAS 28. La

proposition est fondée sur l'option 1, c'est-à-dire d'appliquer l'approche suivie dans IFRS 10 à toutes les transactions conclues avec une entreprise associée. En conséquence, l'IASB propose de supprimer les dispositions du paragraphe 29 d'IAS 28.

Impôts différés

- BC85 Selon le paragraphe 32 d'IAS 28, une participation doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité émettrice devient une entreprise associée. Au moment de la comptabilisation initiale de sa participation, l'investisseur détermine sa quote-part dans la juste valeur nette des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée, ce qui comprend les ajustements aux valeurs comptables des actifs et des passifs présentés dans les états financiers de l'entreprise associée (appelés des « ajustements de la juste valeur »).
- BC86 Une question d'application se pose quant à savoir si l'investisseur doit inclure les incidences en matière d'impôts différés liées à ces ajustements de la juste valeur dans la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée au moment de la comptabilisation initiale de cette participation. L'IASB est conscient que différentes approches sont suivies à cet égard. La pratique la plus courante est d'inclure les incidences en matière d'impôts différés dans la valeur comptable de la participation. Une question semblable se pose quand l'investisseur comptabilise l'achat d'une participation supplémentaire. S'ils sont inclus dans la participation, les incidences en matière d'impôts différés sont ultérieurement reprises parallèlement aux reprises des ajustements de la juste valeur correspondants, dans le cadre des ajustements apportés à la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée après la date d'acquisition d'une influence notable. Par exemple, des ajustements sont apportés pour tenir compte de l'amortissement des actifs amortissables de l'entreprise associée en fonction de leur juste valeur à la date d'acquisition d'une influence notable.
- BC87 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur inclue dans la valeur comptable de sa participation les incidences en matière d'impôts différés liées à l'évaluation à la juste valeur de sa quote-part dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée. L'IASB est d'avis que l'approche proposée :
- (a) serait cohérente avec le paragraphe 26 d'IAS 28, qui énonce que les concepts sous-jacents aux procédures suivies pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée. IFRS 3 exige que l'acquéreur comptabilise et évalue un actif ou un passif d'impôt différé découlant des actifs acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises selon IAS 12 *Impôts sur le résultat* ;
 - (b) donnerait une image fidèle des incidences financières de l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée, en permettant de refléter les conséquences fiscales futures liées aux ajustements de la juste valeur ;
 - (c) permettrait la communication d'informations utiles aux utilisateurs. Par exemple, les ajustements de la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée pour les périodes de présentation de l'information financière ultérieures incluraient à la fois la reprise des ajustements de la juste valeur et la reprise des incidences connexes en matière d'impôts différés ;
 - (d) serait conforme aux principes D et E (voir tableau 2). Les incidences en matière d'impôts différés sont liées à l'évaluation à la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée à la date d'acquisition d'une influence notable (principe D) et la reprise ultérieure des incidences en matière d'impôts différés est liée à la comptabilisation de la quote-part de l'investisseur dans les modifications de l'actif net de l'entreprise associée (principe E).
- BC88 L'IASB est conscient que l'application de l'approche proposée entraînerait certains coûts et aurait une certaine complexité pour les préparateurs, mais il a jugé que les avantages pour les utilisateurs l'emporteraient sur les coûts pour les préparateurs. Il croit aussi comprendre que l'approche proposée est souvent suivie en pratique.

Contrepartie éventuelle

- BC89 Selon le paragraphe 32 d'IAS 28, une participation doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité émettrice devient une entreprise associée. Il énonce aussi des dispositions relatives à la comptabilisation initiale de cette participation. Cependant, IAS 28 ne contient pas de dispositions particulières relatives à la comptabilisation et à l'évaluation d'une contrepartie éventuelle. Une question d'application se pose donc quant à savoir comment l'investisseur doit comptabiliser et évaluer une contrepartie éventuelle au moment de l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée, tant initialement qu'ultérieurement. De même, une question semblable se pose en ce qui concerne la comptabilisation par un investisseur d'une contrepartie éventuelle au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires.

- BC90 L'IASB a décidé de proposer que l'investisseur doive :
- (a) au moment de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou de l'achat de titres de participation supplémentaires, comptabiliser la contrepartie éventuelle comme faisant partie de la contrepartie transférée et l'évaluer à sa juste valeur ;
 - (b) ultérieurement :
 - (i) ne pas réévaluer une contrepartie éventuelle classée en tant qu'instrument de capitaux propres, et comptabiliser son règlement ultérieur en capitaux propres,
 - (ii) évaluer les autres types de contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture et comptabiliser les variations de la juste valeur en résultat net.
- BC91 Pour en arriver à sa décision, l'IASB a pris en considération le fait que les dispositions proposées décrites au paragraphe BC90 seraient semblables à celles d'IFRS 3 relatives à la contrepartie éventuelle au moment de l'acquisition d'une filiale. En application d'IFRS 3, l'acquéreur doit comptabiliser la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition comme faisant partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise. IFRS 3 contient aussi des dispositions semblables à celles du paragraphe BC90(b) sur le mode de comptabilisation de la contrepartie éventuelle après la date d'acquisition.
- BC92 L'IASB croit aussi comprendre que les dispositions proposées décrites au paragraphe BC90 correspondent à l'approche souvent suivie en pratique pour la comptabilisation d'une contrepartie éventuelle au moment de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou de l'achat de titres de participation supplémentaires. Par conséquent, dans la plupart des cas, l'IASB s'attend à ce que les dispositions proposées n'imposent pas de coûts supplémentaires importants aux préparateurs.
- BC93 Par ailleurs, l'IASB a jugé que :
- (a) la disposition proposée sur l'évaluation de la contrepartie éventuelle à sa juste valeur est cohérente avec la disposition proposée sur l'évaluation de la contrepartie transférée à la juste valeur au moment de l'évaluation du coût de la participation (voir paragraphe BC18) ;
 - (b) la disposition proposée sur la comptabilisation en capitaux propres du règlement de la contrepartie éventuelle classée en tant qu'instrument de capitaux propres est cohérente avec le traitement comptable du règlement des instruments de capitaux propres qui entrent dans le champ d'application d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* et les accords de paiement fondés sur des actions réglés en instruments de capitaux propres entrant dans le champ d'application d'IFRS 2 ;
 - (c) la disposition proposée sur l'évaluation ultérieure des autres types de contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture est cohérente avec les dispositions d'IFRS 9 sur l'évaluation ultérieure des dérivés. Lors de l'élaboration d'IFRS 3, l'IASB a constaté que beaucoup d'obligations au titre d'une contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises qui sont classées en tant que passifs répondent à la définition d'un dérivé. L'IASB a conclu que des considérations semblables s'appliquent dans le contexte d'une contrepartie éventuelle au moment de l'acquisition d'une influence notable dans une entreprise associée ou de l'achat de titres de participation supplémentaires ;
 - (d) la disposition proposée sur la comptabilisation en résultat net des variations de la juste valeur des passifs au titre d'une contrepartie éventuelle est cohérente avec les conclusions retenues lors de l'élaboration d'IFRS 3, c'est-à-dire que ces variations ne devraient pas être reflétées comme des ajustements de la contrepartie transférée (habituellement du goodwill) parce que ces variations ultérieures de la juste valeur sont généralement directement reliées à des événements postérieurs au regroupement. Par ailleurs, il serait difficile pour l'IASB d'élaborer des dispositions qui établissent une distinction entre les variations de la juste valeur qui sont liées à des événements survenus avant la date d'acquisition d'une influence notable et celles qui sont liées à des événements postérieurs. De plus, de telles dispositions augmenteraient les coûts et la complexité pour les préparateurs.

Dépréciation de la participation

- BC94 Selon le paragraphe 40 d'IAS 28, l'investisseur doit appliquer les paragraphes 41A à 41C d'IAS 28 pour déterminer s'il existe une indication objective de dépréciation de sa participation nette dans l'entreprise associée. S'il existe une indication de dépréciation, l'investisseur doit soumettre sa participation nette à des tests de dépréciation conformément à IAS 36.
- BC95 Les paragraphes 41A à 41C d'IAS 28 décrivent différentes situations qui constituent des indications de dépréciation. Selon le paragraphe 41C d'IAS 28, une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un

placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue une indication objective de dépréciation. Une question d'application se pose quant à savoir si un investisseur devrait apprécier une baisse de la juste valeur d'une participation en la comparant à la valeur comptable de la participation nette dans l'entreprise associée à la date de clôture ou au coût de la participation au moment de la comptabilisation initiale. Les approches suivies en pratique varient, mais il est courant que les entités comparent la juste valeur de leur participation à sa valeur comptable à la date de clôture.

- BC96 Lors de l'examen de cette question d'application, l'IASB s'est aussi demandé s'il y avait lieu :
- (a) de supprimer la mention au paragraphe 41C d'IAS 28 selon laquelle la baisse de la juste valeur doit être « importante ou prolongée » ;
 - (b) d'ajouter des indications dans IAS 28 pour aider à déterminer si une baisse de la juste valeur de la participation indique qu'elle risque de s'être dépréciée.

Coût ou valeur comptable

- BC97 L'IASB a décidé de proposer de remplacer le terme « coût » au paragraphe 41C d'IAS 28 par « valeur comptable », afin d'exiger que l'investisseur compare la juste valeur de sa participation à sa valeur comptable — et non à son coût au moment de la comptabilisation initiale — pour déterminer si une baisse de la juste valeur indique que sa participation dans une entreprise associée risque de s'être dépréciée.
- BC98 L'IASB a pris en considération l'historique de la disposition du paragraphe 41C d'IAS 28. Les paragraphes 41A à 41C ont été ajoutés dans IAS 28 dans le cadre des modifications corrélatives apportées au moment de la publication d'IFRS 9 en 2014, afin de remplacer un renvoi que faisait IAS 28 à IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Le paragraphe 41C d'IAS 28 a reproduit les dispositions d'IAS 39 relatives à la dépréciation d'instruments de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente⁴. IAS 39 exigeait que ces instruments de capitaux propres soient évalués à la juste valeur, les variations de la juste valeur devant être comptabilisées dans les autres éléments du résultat global. De plus, IAS 39 exigeait que les entités apprécient l'existence d'indications de dépréciation quant à un instrument de capitaux propres disponible à la vente en comparant sa juste valeur à son coût initial. Cette comparaison servait à déterminer quand reclasser en résultat net, à partir des autres éléments du résultat global, une perte découlant d'une baisse de la juste valeur de l'instrument.
- BC99 L'IASB a constaté que le raisonnement sous-tendant l'appréciation et l'évaluation de la dépréciation d'un instrument de capitaux propres disponible à la vente en comparant sa juste valeur à son coût initial ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Les Normes IFRS de comptabilité exigent généralement que l'investisseur comptabilise les variations de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée en résultat net, et non dans les autres éléments du résultat global (sauf en ce qui concerne la quote-part de l'investisseur dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée). De plus, IAS 28 exige que l'investisseur soumette la participation à des tests de dépréciation et évalue la perte de valeur conformément à IAS 36. Pour appliquer IAS 36, l'investisseur évalue la dépréciation de sa participation dans une entreprise associée en comparant la valeur recouvrable de la participation avec sa valeur comptable, et non avec son coût initial. L'IASB est d'avis qu'il serait cohérent avec IAS 36 d'apprécier si une baisse de la juste valeur d'une participation dans une entreprise associée indique que la participation risque de s'être dépréciée en comparant la juste valeur de cette participation avec sa valeur comptable, et non avec son coût initial.

Baisse de la juste valeur importante ou prolongée

- BC100 Selon le paragraphe 41C d'IAS 28, une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue une indication objective de dépréciation. Lorsqu'il a décidé de proposer le remplacement du terme « coût » par « valeur comptable » (voir paragraphes BC97 à BC99), l'IASB a aussi décidé de proposer la suppression des mots « importante ou prolongée ».
- BC101 L'IASB a rappelé que, comme mentionné au paragraphe BC98, le paragraphe 41C d'IAS 28 reproduit les dispositions d'IAS 39 relatives à la dépréciation d'instruments de capitaux propres classés comme étant disponibles à la vente. En plus de ces dispositions, IAS 39 n'autorisait pas l'entité à comptabiliser ultérieurement la reprise d'une perte de valeur liée à un instrument de capitaux propres disponible à la vente (par exemple, si la juste valeur de l'actif remontait par la suite). Ainsi, pour appliquer IAS 39, l'entité

⁴ Le terme « disponibles à la vente » fait référence à l'une des catégories d'évaluation dans lesquelles les actifs financiers pouvaient être classés en application d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*. Cette catégorie d'évaluation a été éliminée quand les dispositions en matière de classement d'IFRS 9 *Instruments financiers* ont remplacé celles d'IAS 39.

comptabilisait une perte de valeur liée à un instrument de capitaux propres en résultat net seulement quand la baisse de la juste valeur de l'instrument en deçà de son coût était importante ou prolongée.

- BC102 Les dispositions relatives à la dépréciation d'IAS 36 ne sont toutefois pas les mêmes que celles d'IAS 39. Si l'investisseur comptabilise une perte de valeur de sa participation dans une entreprise associée, il comptabilise ultérieurement une reprise de cette perte de valeur si elle se résorbe totalement ou partiellement. L'IASB a donc jugé que le raisonnement sous-tendant la mention d'une baisse de la juste valeur « importante ou prolongée » dans IAS 39 ne s'appliquait pas dans le contexte d'une participation dans une entreprise associée comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC103 L'IASB a aussi souligné que par le passé, les entités avaient rencontré des difficultés d'application liées à l'appréciation du caractère important ou prolongé d'une baisse de la juste valeur d'un instrument de capitaux propres disponible à la vente.

Indications supplémentaires relatives à la dépréciation

- BC104 Les paragraphes 41A à 41C d'IAS 28 décrivent différentes situations qui constituent des indications de dépréciation. Lors de l'élaboration des dispositions proposées sur le traitement comptable de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée, l'IASB a conclu qu'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses pouvait constituer une indication de dépréciation (voir paragraphe BC27).
- BC105 L'IASB a décidé de proposer l'ajout d'indications traitant des dispositions relatives à la dépréciation d'IAS 28 pour expliquer que des informations sur la juste valeur d'une participation peuvent être tirées du prix payé pour l'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée ou du prix de vente d'une partie des titres de participation.
- BC106 L'IASB a jugé raisonnable de supposer qu'une transaction par laquelle un investisseur achète des titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée ou vend de tels titres est conclue à la juste valeur, parce que ces types de transactions sont souvent conclues entre des parties indépendantes l'une de l'autre. Le prix d'achat ou de vente dans le cadre de la transaction communique donc des informations observables sur la juste valeur de la participation.

Considérations liées à l'application des propositions élaborées pour les participations dans des entreprises associées à d'autres types de participations

- BC107 Comme il est mentionné au paragraphe BC13, l'IASB a d'abord élaboré des propositions en réponse aux questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1 dans le contexte du traitement comptable des participations dans des entreprises associées. Par la suite, l'IASB s'est penché sur les considérations liées à l'application de ces propositions à d'autres types de participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, c'est-à-dire :
- (a) les participations dans des coentreprises (paragraphes BC108 à BC111) ;
 - (b) les participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels (paragraphes BC112 à BC127).

Participations dans des coentreprises

- BC108 IAS 28 contient des dispositions sur le mode d'application de la méthode de la mise en équivalence tant aux participations dans des entreprises associées qu'aux participations dans des coentreprises — ces dispositions s'appliquent (sauf exemption) à toutes les entités qui sont des investisseurs exerçant un contrôle conjoint ou une influence notable sur une entité émettrice.
- BC109 L'IASB a décidé que ses propositions visant à résoudre les questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1 s'appliqueraient aussi aux participations dans des coentreprises. Selon lui, le contraire pourrait mener à deux versions de la méthode de la mise en équivalence selon IAS 28 : une pour les participations dans des entreprises associées et une autre pour les participations dans des coentreprises. Un tel dénouement l'obligerait à revoir :
- (a) sa décision, prise lors de l'élaboration d'IFRS 11, d'exiger que la méthode de la mise en équivalence soit appliquée aux participations dans des coentreprises. Quand il en est arrivé à cette décision, l'IASB était conscient que l'influence notable et le contrôle conjoint sont des notions différentes. Cependant, il a décidé que la méthode de la mise en équivalence constituait la méthode

- la plus appropriée pour comptabiliser les participations dans des coentreprises parce qu'il s'agit d'une méthode qui tient compte des intérêts de l'investisseur dans l'actif net de l'entité émettrice ;
- (b) la disposition du paragraphe 24 d'IAS 28 qui prévoit que lorsqu'une participation dans une entreprise associée devient une participation dans une coentreprise (ou l'inverse), l'investisseur continue à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne réévalue pas les intérêts conservés. Lors de l'élaboration de cette disposition, l'IASB était conscient que dans de telles situations, la nature de la participation change. Par contre, les deux types de participations continuent d'être comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Par conséquent, si l'IASB devait élaborer de nouvelles dispositions applicables aux participations dans des coentreprises, il aurait à revoir le mode de comptabilisation par l'investisseur d'un changement dans la nature de la participation (entreprise associée à coentreprise ou l'inverse). Cette distinction pourrait accroître la complexité des Normes IFRS de comptabilité et mener à de nouvelles questions d'application.
- BC110 En outre, l'IASB souligné que le raisonnement sous-tendant ses propositions visant à résoudre les questions d'application est aussi valable pour les participations dans des coentreprises. Par exemple, l'IASB a décidé :
- (a) d'exiger que l'investisseur ne réévalue pas les titres de participation détenus antérieurement dans une entreprise associée, le cas échéant, lorsqu'il comptabilise l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable. Le raisonnement sous-tendant cette décision s'applique aussi à l'achat de titres de participation supplémentaires dans une coentreprise alors que l'investisseur conserve un contrôle conjoint (voir paragraphe BC23) ;
- (b) d'exiger que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec une entreprise associée. Le raisonnement sous-tendant cette décision s'applique aussi aux transactions conclues avec une coentreprise (voir paragraphes BC63 à BC84).
- BC111 Certaines parties prenantes ont exprimé des réserves quant au fait d'exiger qu'un coentrepreneur comptabilise l'intégralité des profits ou pertes découlant de transactions conclues avec la coentreprise, parce qu'une telle disposition risque de lui permettre de manipuler ses résultats. La nature de la relation entre un coentrepreneur et la coentreprise (un contrôle conjoint plutôt qu'une influence notable) pourrait accroître le risque que les transactions soient conclues selon des modalités qui ne sont pas équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale. L'IASB a souligné que sa proposition d'exiger que l'investisseur fournisse des informations sur les profits ou les pertes découlant des transactions d'aval permettrait la communication d'informations qui aideraient les utilisateurs à comprendre l'incidence possible de ces transactions sur la performance financière du coentrepreneur (voir paragraphes BC142 à BC146).

Participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels

- BC112 Selon IAS 27 *États financiers individuels*, l'entité qui prépare des états financiers individuels doit comptabiliser ses participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées :
- (a) soit au coût ;
- (b) soit selon IFRS 9 ;
- (c) soit selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.
- BC113 L'IASB a décidé que ses propositions visant à résoudre les questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1 s'appliqueraient aussi à une société mère qui choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser ses participations dans des filiales dans ses états financiers individuels.
- BC114 L'IASB a conclu que le contraire pourrait mener à deux versions de la méthode de la mise en équivalence : une pour les participations dans des filiales — si la société mère choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser ses participations dans des filiales dans ses états financiers individuels — et une autre pour les participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Certaines parties prenantes ont avancé qu'il serait raisonnable qu'il existe deux versions de la méthode de la mise en équivalence, si nécessaire, pour aider les sociétés mères à harmoniser les montants présentés dans leurs états financiers individuels à ceux présentés dans leurs états financiers consolidés. Les parties prenantes favorables à deux versions de la méthode de la mise en équivalence ont fait remarquer qu'une société mère contrôle ses filiales, mais qu'elle ne contrôle pas ses entreprises associées ou coentreprises.
- BC115 L'IASB en est arrivé à la décision décrite au paragraphe BC113 après avoir pris en considération :
- (a) les types d'états financiers et le concept de contrôle selon IAS 27 (paragraphe BC117) ;

- (b) l'historique de la méthode de la mise en équivalence en tant qu'option d'évaluation dans IAS 27 (paragraphe BC118 à BC120) ;
- (c) les pratiques liées à l'application de la méthode de la mise en équivalence aux participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels et les conséquences sur ces pratiques qu'auraient les propositions de l'IASB visant à résoudre les questions d'application (paragraphe BC121 à BC126).

BC116 Par ailleurs, l'IASB a décidé de clarifier l'application de la méthode de la mise en équivalence dans le cas de l'acquisition par étapes d'une filiale et dans le cas de la perte de contrôle d'une filiale, alors que la société mère continue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels (paragraphe BC128 à BC133).

Types d'états financiers et concept de contrôle selon IAS 27

BC117 Le paragraphe BC7 de la base des conclusions d'IAS 27 explique que l'IASB a établi une distinction entre le traitement comptable des participations dans des filiales en tant qu'instruments de capitaux propres et le traitement comptable de l'entité économique contrôlée par une société mère. Par conséquent :

- (a) d'une part, dans des états financiers individuels, une participation dans une filiale est comptabilisée à titre d'actif contrôlé par la société mère (tout comme une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise), d'après l'une des options d'évaluation décrites dans IAS 27 ;
- (b) d'autre part, dans des états financiers consolidés, une filiale est comptabilisée en tant qu'entité contrôlée par la société mère, de sorte que les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales sont présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Historique de la méthode de la mise en équivalence en tant qu'option d'évaluation dans IAS 27

BC118 En 2003, l'IASB a éliminé la méthode de la mise en équivalence comme option d'évaluation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dans des états financiers individuels parce qu'il a conclu que dans de tels états financiers, l'accent est mis sur la performance des actifs en tant qu'investissements.

BC119 En 2014, l'IASB a décidé de rétablir la méthode de la mise en équivalence comme option d'évaluation des participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées dans des états financiers individuels parce que dans certains pays ou territoires, les sociétés cotées ont l'obligation légale de présenter des états financiers individuels en appliquant la méthode de la mise en équivalence à leurs participations dans des filiales, des coentreprises et des entreprises associées.

BC120 Le paragraphe BC10G de la base des conclusions d'IAS 27 explique qu'il peut survenir des situations dans lesquelles l'application de la méthode de la mise en équivalence à des participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels pourrait ne pas donner le même résultat que dans des états financiers consolidés.

Pratiques liées à l'application de la méthode de la mise en équivalence aux participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels et conséquences des propositions

BC121 Les commentaires recueillis lors de consultations auprès des parties prenantes laissent croire que l'application de la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de participations dans des filiales dans des états financiers individuels n'est fréquente que dans quelques pays ou territoires. Dans les autres pays ou territoires où sont préparés des états financiers individuels, l'option d'évaluation au coût d'IAS 27 est habituellement retenue.

BC122 Les commentaires des parties prenantes ont aussi laissé entendre qu'il existait une divergence des pratiques liées à l'application de la méthode de la mise en équivalence aux participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels. Par exemple, quand les sociétés mères appliquent la méthode de la mise en équivalence à une participation dans une filiale :

- (a) certaines d'entre elles tentent d'harmoniser les montants présentés dans les états financiers individuels avec ceux présentés dans les états financiers consolidés, en faisant des analogies avec IFRS 3 et IFRS 10 ;
- (b) d'autres ne visent pas une telle harmonisation.

- BC123 Ainsi, les conséquences des propositions de l'IASB visant à résoudre les questions d'application sur les pratiques liées aux participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels dépendront des méthodes comptables adoptées par la société mère.
- BC124 Dans certains cas, des différences nouvelles ou plus marquées entre les états financiers individuels et consolidés pourraient voir le jour. Par exemple, selon les dispositions proposées, la société mère comptabiliserait l'intégralité des profits ou des pertes découlant des transactions conclues avec des filiales dans ses états financiers individuels. Par contre, dans ses états financiers consolidés, elle éliminerait complètement ces profits ou ces pertes.
- BC125 Les parties prenantes qui proviennent de pays ou territoires mentionnés au paragraphe BC122(a) ont exprimé des réserves quant à l'application des propositions aux participations dans des filiales comptabilisées dans des états financiers individuels, particulièrement en ce qui a trait au point mentionné au paragraphe BC124. L'IASB est au fait de ces réserves, mais il a souligné que ce point n'est ni nouveau, ni spécifique aux dispositions proposées : d'autres dispositions d'IAS 28 peuvent aussi entraîner des différences entre des états financiers individuels et consolidés.
- BC126 En outre, les commentaires des parties prenantes ont permis d'apprendre que l'objectif de la préparation des états financiers individuels et leur utilisation ne sont pas les mêmes d'un pays ou territoire à l'autre. De plus, des questions plus larges se posent quant au lien entre les états financiers à usage général préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité et les exigences à l'échelle nationale ou territoriale relatives aux distributions de dividendes et aux calculs liés aux impôts sur le résultat⁵. L'IASB a fait remarquer que pour déterminer s'il devrait prendre des mesures — et lesquelles — en lien avec les différences d'un pays ou territoire à l'autre en ce qui a trait à l'objectif et à l'utilisation des états financiers individuels, il faudrait qu'il effectue une revue globale d'IAS 27. Cependant, une revue globale d'IAS 27, ou l'examen de questions plus larges liées à l'objectif et à l'utilisation des états financiers individuels, dépasse la portée du projet sur la méthode de la mise en équivalence, qui vise à résoudre des questions d'application de la méthode de la mise en équivalence selon IAS 28 (voir paragraphes BC1 à BC9).

Décision de l'IASB

- BC127 Après s'être penché sur les points décrits aux paragraphes BC117 à BC126, l'IASB a décidé que ses propositions visant à résoudre les questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1 s'appliqueraient aussi à la société mère qui choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser ses participations dans des filiales dans ses états financiers individuels.

Acquisition par étapes (ou perte de contrôle) d'une filiale

- BC128 L'IASB a d'abord examiné les effets combinés de ses décisions consistant :
- (a) à proposer d'exiger que l'investisseur inclue, dans le coût de sa participation dans une entreprise associée au moment de l'acquisition d'une influence notable sur celle-ci, la juste valeur des titres de participation détenus antérieurement, le cas échéant (voir paragraphes BC17 et BC18) ;
 - (b) à appliquer ses propositions visant à résoudre les questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1 aux participations dans des filiales auxquelles la méthode de la mise en équivalence est appliquée dans des états financiers individuels (voir paragraphes BC112 à BC127).
- BC129 L'IASB a analysé un scénario dans lequel :
- (a) la société mère détenait des titres de participation d'une entité avant d'obtenir le contrôle de celle-ci ;
 - (b) ces titres de participation détenus antérieurement étaient comptabilisés en tant que participation dans une entreprise associée (ou une coentreprise) ;
 - (c) la société mère a choisi d'appliquer la méthode de la mise en équivalence tant à ses participations dans des entreprises associées (ou coentreprises) qu'à ses participations dans des filiales comptabilisées dans ses états financiers individuels.
- BC130 L'IASB a aussi analysé le scénario inverse, dans lequel une société mère perd le contrôle d'une filiale et continue de comptabiliser les titres de participation conservés dans l'ancienne filiale selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC131 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que la société mère qui obtient le contrôle d'une entreprise associée ou d'une coentreprise et qui continue de comptabiliser sa participation dans la filiale selon la méthode de la

⁵ Par exemple, voir l'article *Returns, reinvestment opportunities and dividend distribution* de l'IFRS Foundation.

mise en équivalence dans ses états financiers individuels ne réévalue pas les titres de participation détenus antérieurement. Il a également décidé de proposer la même approche dans le scénario inverse.

- BC132 L'IASB a jugé que dans les scénarios décrits aux paragraphes BC129 et BC130 :
- (a) bien que l'obtention du contrôle d'une filiale change la relation entre la société mère et l'ancienne entreprise associée ou coentreprise, la société mère ne modifie pas sa méthode comptable. L'absence de modification de sa méthode comptable porte à croire que la société mère ne devrait pas réévaluer ses titres de participation détenus antérieurement. Le même raisonnement s'applique dans le scénario inverse ;
 - (b) selon le paragraphe 24 d'IAS 28, si une entreprise associée devient une coentreprise (ou l'inverse), l'entité doit continuer à appliquer la méthode de la mise en équivalence et ne pas réévaluer les intérêts conservés. Par conséquent, suivre la même approche dans les scénarios décrits aux paragraphes BC129 et BC130 serait cohérent avec IAS 28.
- BC133 L'IASB est conscient que sa proposition pourrait avoir des conséquences sur les pratiques actuelles de certaines entités qui réévaluent les titres de participation antérieurement détenus (ou conservés) à la juste valeur dans les scénarios décrits aux paragraphes BC129 et BC130. Il s'est demandé s'il y avait lieu d'autoriser les entités à faire un choix de méthode comptable qui leur permettrait de réévaluer les titres de participation antérieurement détenus (ou conservés) à la juste valeur. Pour éviter que la divergence des pratiques persiste, il a décidé d'écarter cette possibilité.

Informations à fournir — Modifications proposées d'IFRS 12, d'IAS 27 et d'IFRS 19

- BC134 Pour compléter son projet de modification d'IAS 28, l'IASB a décidé de proposer des obligations d'information améliorées dans les Normes IFRS de comptabilité, plus précisément dans :
- (a) IFRS 12 (paragraphes BC137 à BC165) ;
 - (b) IAS 27 (paragraphes BC166 à BC171).
- BC135 L'IASB a d'abord envisagé des modifications des obligations d'information relatives aux participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence. Il s'est ensuite demandé s'il y avait lieu de proposer les mêmes obligations d'information quant aux participations dans des coentreprises et aux participations dans des filiales présentées dans des états financiers individuels qui sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC136 L'IASB a aussi décidé de proposer l'apport de modifications connexes à IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* (paragraphes BC172 à BC177).

Modifications proposées d'IFRS 12 Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités

- BC137 L'IASB a décidé de proposer des modifications d'IFRS 12 en ce qui concerne :
- (a) les modifications du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable (paragraphes BC139 à BC141) ;
 - (b) les transactions conclues avec des entreprises associées (paragraphes BC142 à BC146) ;
 - (c) la contrepartie éventuelle (paragraphes BC147 à BC149) ;
 - (d) d'autres points soulevés par les utilisateurs (paragraphes BC150 à BC158).
- BC138 Pour élaborer les modifications proposées, l'IASB a pris en considération :
- (a) les obligations d'information existantes dans IFRS 12 ;
 - (b) les constats tirés du suivi après mise en œuvre d'IFRS 12 ;
 - (c) les obligations d'information énoncées dans d'autres Normes IFRS de comptabilité qui s'appliquent aux participations dans des entreprises associées, telles qu'IAS 24 *Information relative aux parties liées* ;
 - (d) les commentaires des utilisateurs ;
 - (e) les coûts prévus pour les préparateurs.

Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable

- BC139 Comme il est mentionné aux paragraphes BC20 à BC44, l'IASB a décidé de proposer des dispositions relatives au traitement comptable des modifications du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur dans une entreprise associée alors qu'il conserve son influence notable. Toutefois, par souci de cohérence avec les obligations existantes énoncées dans les Normes IFRS de comptabilité qui s'appliquent aux participations dans des entreprises associées, il a décidé de ne pas proposer de nouvelles obligations d'information relatives à l'achat ou à la sortie de titres de participation dans une entreprise associée alors que l'investisseur conserve son influence notable. Par exemple, les investisseurs ne sont pas tenus de fournir le montant d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses qui est comptabilisé au moment de l'acquisition d'une influence notable sur une entreprise associée. Il serait donc incohérent de proposer d'exiger que les investisseurs fournissent ce montant au moment d'un achat de titres de participation supplémentaires postérieur à l'acquisition d'une influence notable.
- BC140 Les propositions comprennent aussi des dispositions relatives aux émissions ou aux rachats d'instruments de capitaux propres par une entreprise associée qui entraînent une hausse ou une baisse du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur. Selon les dispositions proposées, l'investisseur comptabiliserait en résultat net tous les profits ou pertes découlant de ces modifications du pourcentage des titres de participation qu'il détient, par exemple les profits ou pertes résultant d'une dilution causée par l'émission, par l'entreprise associée, d'instruments de capitaux propres à l'intention de tiers. L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur fournisse des informations sur ces profits et ces pertes.
- BC141 L'IASB est d'avis que la fourniture des informations mentionnées au paragraphe BC140 serait utile pour les utilisateurs d'états financiers et qu'il est peu probable qu'elle soit coûteuse pour les préparateurs. Par exemple, les profits ou pertes résultant d'une dilution ne sont pas de la même nature que les autres produits et charges provenant de la participation d'un investisseur dans une entreprise associée, et ils se voient peu fréquemment. Si ces profits ou ces pertes ne sont pas présentés séparément dans l'état du résultat net de l'investisseur, des informations distinctes sur ces profits ou ces pertes aideraient aussi les utilisateurs à comprendre la composition du ou des postes présentés dans l'état du résultat net de l'investisseur au titre des produits et charges provenant des participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.

Transactions conclues avec des entreprises associées

- BC142 Comme il est expliqué aux paragraphes BC63 à BC84, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec une entreprise associée. La disposition proposée s'appliquerait aux transactions tant d'aval que d'amont.
- BC143 L'IASB a souligné que le paragraphe 18 d'IAS 24 exige expressément que soient fournies des informations sur les montants des transactions entre parties liées ainsi que le montant des soldes, mais non sur les profits ou les pertes découlant de ces transactions.
- BC144 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur fournisse des informations sur les profits ou les pertes découlant des transactions d'aval conclues avec ses entreprises associées. Cette proposition répond aux commentaires des utilisateurs selon lesquels ces informations seraient utiles parce que :
- (a) elles les aideraient à apprécier la qualité des résultats car, selon ce qu'ont affirmé les utilisateurs, leur capacité à ce faire est souvent limitée en raison d'une ventilation insuffisante des résultats présentés dans les états financiers des investisseurs ;
 - (b) elles leur permettraient d'ajuster le profit ou la perte comptabilisé dans leur analyse, s'ils le souhaitent ;
 - (c) elles leur permettraient d'apprécier la raisonnable et la viabilité de ces transactions et de leur prix en les comparant aux conditions du marché.
- BC145 Même si les utilisateurs ont laissé entendre que des informations sur la quote-part de l'investisseur dans les profits ou les pertes comptabilisés par une entreprise associée dans le cadre de transactions d'amont seraient également utiles, l'IASB a écarté l'idée de proposer une obligation d'information semblable pour ces profits ou pertes. Une telle obligation d'information pourrait être coûteuse et nécessiter de rassembler des informations auxquelles l'investisseur n'a peut-être pas aisément accès.
- BC146 L'IASB a proposé d'ajouter la disposition décrite au paragraphe BC144 dans IFRS 12 plutôt que dans IAS 24, parce que cette dernière s'applique à toutes les transactions conclues avec des parties liées, et non seulement à celles conclues avec des entreprises associées.

Contrepartie éventuelle

- BC147 Comme il est mentionné aux paragraphes BC89 à BC93, l'IASB a décidé de proposer des dispositions relatives au mode de comptabilisation et d'évaluation d'une contrepartie éventuelle par l'investisseur au moment où il acquiert une influence notable dans une entreprise associée ou achète des titres de participation supplémentaires dans celle-ci.
- BC148 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur qui conclue un accord de contrepartie éventuelle fournisse les informations suivantes :
- (a) au cours de la période pendant laquelle l'investisseur acquiert une influence notable ou achète des titres de participation supplémentaires :
 - (i) le montant comptabilisé à la date d'acquisition d'une influence notable ou d'achat des titres de participation supplémentaires,
 - (ii) une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement,
 - (iii) une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou bien, s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette. Si le montant maximal du paiement est illimité, l'investisseur doit l'indiquer ;
 - (b) pour chaque période de présentation de l'information financière ultérieure jusqu'à ce que l'investisseur recouvre ou règle cette contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration de celle-ci :
 - (i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement,
 - (ii) tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements,
 - (iii) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.
- BC149 Les obligations d'information proposées qui sont décrites au paragraphe BC148 sont inspirées des obligations d'information d'IFRS 3 relatives à la contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises. L'IASB est d'avis que la communication d'informations semblables sur les accords de contrepartie éventuelle conclus dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée aiderait les utilisateurs à évaluer le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité. De plus, les obligations d'information proposées sont conformes à l'objectif énoncé au paragraphe 20(b) d'IFRS 12, c'est-à-dire permettre aux utilisateurs d'évaluer la nature et l'évolution des risques associés aux intérêts de l'entité dans des entreprises associées.

Autres points soulevés par les utilisateurs

- BC150 L'IASB a achevé son suivi après mise en œuvre d'IFRS 12 en 2022. Certains des répondants ayant participé à ce suivi ont affirmé que même si les informations exigées dans IFRS 12 sont utiles, ils ont besoin d'informations supplémentaires, notamment des informations sur les entreprises associées (et les coentreprises) ventilées par secteurs opérationnels.
- BC151 Dans sa réponse à ces commentaires formulée dans le cadre du suivi après mise en œuvre d'IFRS 12, l'IASB a dit être conscient que les utilisateurs souhaitaient obtenir des informations supplémentaires sur les intérêts dans d'autres entités. Par contre, il a aussi souligné qu'il aurait, en plus d'élaborer des obligations d'information supplémentaires, à évaluer les coûts de mise en œuvre des nouvelles dispositions et les avantages des informations supplémentaires. Étant donné que l'IASB a conclu que les entités peuvent satisfaire à l'objectif d'information énoncé dans IFRS 12, il a jugé que cette question n'était pas prioritaire. Si cette question est identifiée comme une priorité lors de la prochaine consultation sur son programme de travail, l'IASB pourrait déterminer s'il y a lieu d'agir⁶.
- BC152 De façon générale, l'IASB n'a pas reçu de nouveaux renseignements dans le cadre de son projet sur la méthode de la mise en équivalence qui auraient justifié de revoir la décision prise pendant le suivi après mise en œuvre d'IFRS 12.

⁶ Pour en savoir plus, voir la page 21 du *Project Report and Feedback Statement* (rapport de projet et synthèse des commentaires) sur le suivi après mise en œuvre d'IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités*, qui a été publié en juin 2022.

- BC153 Toutefois, pour répondre aux demandes des utilisateurs formulées au cours du projet sur la méthode de la mise en équivalence, l'IASB a décidé de proposer :
- (a) un objectif d'information selon lequel l'investisseur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les variations de la valeur comptable de ses participations dans des entreprises associées ;
 - (b) pour satisfaire à ce nouvel objectif d'information, un rapprochement des valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture des participations dans des entreprises associées.
- BC154 L'IASB a fait remarquer qu'un rapprochement entre les valeurs d'ouverture et de clôture de types particuliers d'actifs et de passifs est souvent exigé dans d'autres Normes IFRS de comptabilité, par exemple :
- (a) dans IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, pour les justes valeurs qui sont évaluées de façon récurrente et classées au niveau 3 de la hiérarchie ;
 - (b) dans IAS 16, pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles ;
 - (c) dans IAS 19 *Avantages du personnel*, pour les régimes à prestations définies ;
 - (d) dans IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, pour chaque catégorie de provisions ;
 - (e) dans IAS 38 *Immobilisations incorporelles*, pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles.
- BC155 Les utilisateurs ont affirmé que les rapprochements les aident à comprendre les incidences des variations de ces actifs et de ces passifs sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une entité au cours de la période.
- BC156 L'IASB est d'avis qu'un rapprochement entre les valeurs comptables d'ouverture et de clôture des participations de l'investisseur dans des entreprises associées aiderait les utilisateurs des états financiers de celui-ci à comprendre les variations de ces valeurs. Par exemple, il aiderait les utilisateurs à distinguer les variations découlant des transactions qui ont un effet sur la trésorerie (telles que les dividendes reçus) des variations découlant des transactions sans effet sur la trésorerie (telles que les pertes de valeur). Le rapprochement aiderait aussi les utilisateurs à comprendre l'incidence sur la valeur comptable de la participation d'événements tels que l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée ou une sortie partielle. Il s'agirait donc d'un complément aux dispositions proposées en matière de comptabilisation et d'évaluation relatives à de telles transactions.
- BC157 L'IASB ne s'attend pas à ce que l'obligation d'information proposée quant à ce rapprochement soit très coûteuse pour les préparateurs, puisque les informations nécessaires pour s'y conformer sont déjà conservées par les entités et, dans certains cas, doivent déjà être présentées dans les états financiers ou fournies par voie de notes (par exemple, la quote-part de l'investisseur dans le résultat net de l'entreprise associée).
- BC158 Par ailleurs, l'IASB a décidé de proposer l'objectif d'information décrit au paragraphe BC153(a). À son avis, cet objectif est cohérent avec l'obligation d'information existante énoncée au paragraphe 20 d'IFRS 12, selon laquelle l'investisseur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature, l'étendue et les incidences financières de ses intérêts dans des entreprises associées, ainsi que les risques associés à ces intérêts, et préciserait cette obligation.

Application des obligations d'information proposées aux participations dans des coentreprises

- BC159 L'IASB a élaboré les propositions d'obligations d'information améliorées décrites aux paragraphes BC137 à BC158 dans le contexte des participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC160 L'IASB a décidé de proposer les mêmes obligations d'information améliorées pour les participations dans des coentreprises. À son avis :
- (a) proposer les mêmes obligations d'information pour les participations dans des coentreprises que celles proposées pour des participations dans des entreprises associées est cohérent avec IFRS 12, qui exige généralement que les mêmes informations soient fournies pour ces deux catégories de participations ;
 - (b) les obligations proposées mèneraient à la fourniture d'informations utiles sur les participations dans des coentreprises. Par exemple, les informations sur les accords de contrepartie éventuelle conclus dans le cadre de l'acquisition d'une participation dans une coentreprise aideraient les utilisateurs à évaluer le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité ;
 - (c) les coûts prévus pour les préparateurs en lien avec la communication de ces informations seraient vraisemblablement comparables pour les deux types de participations.

- BC161 En ce qui concerne l'obligation d'information proposée relative au rapprochement entre les valeurs comptables d'ouverture et de clôture d'une participation dans une entreprise associée (voir paragraphes BC150 à BC158), l'IASB s'est demandé s'il y avait lieu d'exiger spécifiquement d'un investisseur ayant des participations à la fois dans des entreprises associées et des coentreprises qu'il fournisse :
- (a) soit un seul rapprochement ;
 - (b) soit deux rapprochements distincts — un pour ses participations dans des entreprises associées et l'autre pour ses participations dans des coentreprises.
- BC162 L'IASB a noté que les dispositions générales relatives au regroupement et à la ventilation dans IFRS 18 (ou dans la norme qu'elle remplace, IAS 1) s'appliqueraient aux investisseurs ayant des participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Par exemple, en application d'IFRS 18, un investisseur ayant des participations à la fois dans des entreprises associées et dans des coentreprises serait tenu de déterminer comment ventiler les informations sur ces participations de manière à ce que les notes annexes aux états financiers jouent leur rôle, c'est-à-dire de fournir des informations significatives. L'IASB a décidé que les dispositions générales étaient suffisantes et qu'il n'était pas nécessaire qu'il élabore une disposition particulière sur ce point parce que la question à savoir si deux rapprochements distincts donnent des informations utiles dépendrait des circonstances propres à chaque entité.
- BC163 De plus, l'IASB s'est demandé s'il y avait lieu de proposer, en ce qui concerne les participations dans des coentreprises, d'autres obligations d'information relatives aux questions d'application incluses dans la portée du projet. Même si IFRS 12 exige généralement les mêmes informations pour les deux catégories de participations, dans certains cas, cette norme exige des informations supplémentaires à propos des coentreprises.
- BC164 En particulier, l'IASB a envisagé d'étendre l'obligation d'information proposée relativement aux transactions d'aval pour qu'elle englobe les profits et les pertes découlant de transactions d'amont conclues avec des coentreprises, mais a décidé d'écarter cette possibilité. Dans le cas des transactions conclues avec des entreprises associées, l'IASB a décidé de ne pas proposer une telle obligation parce que son application pourrait être coûteuse et que les entités éprouvent parfois des difficultés d'accès aux informations sur les profits et les pertes comptabilisés par une entreprise associée dans le cadre de transactions d'amont (voir paragraphe BC145). Dans le cas des transactions conclues avec des coentreprises, l'IASB a souligné qu'il est moins probable que des difficultés d'accès aux informations surviennent parce que le coentrepreneur exerce un contrôle conjoint sur la coentreprise. Cependant, il pourrait être coûteux pour les investisseurs de devoir fournir des informations, particulièrement si un coentrepreneur a de nombreuses participations dans des coentreprises.
- BC165 En conséquence, l'IASB est d'avis que même si le rapport avantages-coûts d'une telle obligation d'information diffère pour les participations dans les coentreprises par rapport aux participations dans des entreprises associées, les coûts l'emporteraient probablement sur les avantages.

Modifications proposées d'IAS 27 *États financiers individuels*

- BC166 Comme il est expliqué aux paragraphes BC112 à BC127, l'IASB a décidé que ses propositions visant à résoudre les questions d'application incluses dans la portée du projet, qui ont été élaborées dans le contexte des participations dans des entreprises associées, s'appliqueraient aussi à la société mère qui choisit d'appliquer la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser ses participations dans des filiales dans ses états financiers individuels.
- BC167 L'IASB s'est donc demandé s'il y avait lieu de proposer d'exiger que les sociétés mères fournissent les mêmes informations que celles proposées pour les participations dans des entreprises associées.
- BC168 L'IASB a décidé, à une exception près (voir paragraphe BC169), de ne pas exiger que les mêmes informations soient fournies ; cette décision est cohérente avec les obligations d'information des Normes IFRS de comptabilité applicables aux états financiers individuels. L'IASB a rappelé ce qui suit :
- (a) les obligations d'information énoncées dans IFRS 12 ne s'appliquent généralement pas aux états financiers individuels ;
 - (b) les obligations d'information énoncées dans IAS 27 ou dans d'autres Normes IFRS de comptabilité n'exigent pas la fourniture d'informations quantitatives dans les états financiers individuels à propos des participations dans des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence.
- BC169 Par contre, l'IASB a décidé de proposer d'exiger qu'une société mère qui choisit de comptabiliser ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels fournisse les profits ou les pertes découlant de transactions d'aval conclues avec ses filiales. À son avis, ces

informations aideraient les utilisateurs des états financiers individuels d'une société mère à comprendre l'incidence de ces transactions sur le résultat net de celle-ci. Ces informations complèteraient celles à propos de ces transactions qui sont exigées dans IAS 24, qui s'applique aux états financiers individuels d'une société mère.

- BC170 L'IASB a aussi décidé de proposer l'ajout de l'obligation d'information décrite au paragraphe BC169 dans IAS 27 plutôt que dans IAS 24, parce que cette dernière s'applique à toutes les transactions conclues avec des parties liées, et non seulement à celles conclues avec des filiales.
- BC171 L'IASB a envisagé de proposer une obligation d'information semblable à celle décrite au paragraphe BC169 relativement aux profits ou pertes comptabilisés par les filiales de la société mère dans le cadre de transactions d'amont, mais a décidé d'écarter cette possibilité. À son avis, il est probable que les coûts de cette obligation d'information l'emporteraient sur les avantages parce que :
- (a) les informations sur les profits ou pertes découlant de transactions d'amont seraient vraisemblablement moins utiles aux utilisateurs des états financiers individuels de la société mère que les informations sur les profits et les pertes découlant de transactions d'aval ;
 - (b) malgré que la société mère serait en mesure d'avoir accès aux informations à propos des transactions d'amont parce qu'elle contrôle ses filiales, il pourrait être coûteux de rassembler ces informations, surtout si la société mère a de nombreuses filiales et que son processus de consolidation fait en sorte que ces profits ou ces pertes sont éliminés au niveau d'un sous-groupe, et donc qu'aucun suivi n'est effectué au niveau ultime de la société mère.

Modifications proposées d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*

- BC172 IFRS 19 autorise les filiales qui n'ont pas d'obligation d'information du public et qui répondent à d'autres critères spécifiés (appelées « filiales admissibles ») à appliquer les Normes IFRS de comptabilité en se conformant à des obligations d'information réduites. De plus, elle énonce les obligations d'information auxquelles une filiale admissible peut se conformer en lieu et place de celles énoncées dans les autres Normes IFRS de comptabilité.
- BC173 L'IASB a décidé de proposer l'apport de modifications à IFRS 19 pour exiger qu'une filiale admissible :
- (a) indique les profits et les pertes découlant des transactions d'aval conclues avec ses entreprises associées ou coentreprises ;
 - (b) fournisse les informations suivantes, au cours de la période pendant laquelle l'entité acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires, en ce qui concerne les accords de contrepartie éventuelle :
 - (i) le montant comptabilisé à la date à laquelle elle acquiert une influence notable ou obtient un contrôle conjoint, ou achète des titres de participation supplémentaires,
 - (ii) une description de l'accord,
 - (iii) la base de détermination du montant du paiement ;
 - (c) fournisse, pour chaque période de présentation de l'information financière ultérieure jusqu'à ce qu'elle recouvre ou règle cette contrepartie éventuelle, ou encore jusqu'à l'annulation ou l'expiration de celle-ci, les informations suivantes :
 - (i) tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement,
 - (ii) les techniques d'évaluation et les principales données d'entrée des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle ;
 - (d) indique les profits ou les pertes découlant de transactions d'aval conclues avec ses filiales, si l'entité est une société mère qui comptabilise ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels.
- BC174 Pour en arriver à cette décision, l'IASB a analysé les modifications proposées des obligations d'information d'IFRS 12 et d'IAS 27 (voir paragraphes BC137 à BC171) à la fois :
- (a) individuellement, sur la base de ses principes convenus à l'égard des obligations d'information réduites (voir paragraphe BC175) ;
 - (b) collectivement, pour veiller à ce que les conséquences des modifications soient proportionnelles et respectent l'objectif de préservation de l'utilité des états financiers des filiales admissibles se conformant à des obligations d'information réduites.

BC175 Dans le cadre de l'élaboration d'IFRS 19, l'IASB a suivi six principes généraux :

- (a) les utilisateurs des états financiers de filiales admissibles s'intéressent particulièrement aux informations sur les flux de trésorerie à court terme et sur les obligations, engagements et éventualités, que ceux-ci soient ou non comptabilisés en tant que passifs ;
- (b) les utilisateurs des états financiers de filiales admissibles s'intéressent particulièrement aux informations sur la liquidité et la solvabilité ;
- (c) les informations sur les incertitudes d'évaluation sont importantes pour les filiales admissibles ;
- (d) les informations sur les choix de méthodes comptables de l'entité sont importantes pour les filiales admissibles ;
- (e) la ventilation des montants présentés dans les états financiers de filiales admissibles est importante pour la compréhension de ces états ;
- (f) certaines informations devant être fournies conformément aux Normes IFRS de comptabilité ont plus de pertinence au regard des décisions d'investissement sur les marchés financiers organisés qu'au regard des transactions et autres événements et conditions généralement associés aux filiales admissibles.

BC176 À la lumière de ces principes, l'IASB est d'avis que :

- (a) les informations sur la contrepartie éventuelle donneraient aux utilisateurs des informations utiles à propos des flux de trésorerie et des engagements. De plus, les obligations d'information proposées sont cohérentes avec les obligations d'information d'IFRS 19 relatives à la contrepartie éventuelle dans le cadre des regroupements d'entreprises ;
- (b) les informations sur les profits et les pertes découlant des transactions d'aval aideraient les utilisateurs à ventiler ces profits et ces pertes des profits et des pertes découlant des transactions conclues avec des tiers, et seraient donc conformes au principe de ventilation.

BC177 Par ailleurs, l'IASB a décidé de ne pas proposer de modifications d'IFRS 19 correspondant aux autres modifications proposées d'IFRS 12. Par exemple, l'IASB a décidé de ne pas obliger les filiales admissibles à fournir un rapprochement entre les valeurs comptables d'ouverture et de clôture de ses participations dans des coentreprises et des entreprises associées (voir paragraphes BC150 à BC158). À son avis, même si une telle obligation d'information serait cohérente avec le principe de ventilation mentionné au paragraphe BC175(e), les coûts liés à la fourniture des informations risquent de dépasser l'utilité de celles-ci pour les utilisateurs des états financiers des filiales admissibles.

Dispositions transitoires

BC178 En raison des dispositions proposées, certaines entités auraient à modifier leurs méthodes comptables relatives à l'application de la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises⁷. L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'entité :

- (a) applique rétrospectivement, conformément à IAS 8, la disposition imposant de comptabiliser l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec ses entreprises associées ou ses coentreprises (paragraphes BC182 à BC186) ;
- (b) applique les dispositions relatives à la contrepartie éventuelle :
 - (i) en comptabilisant et en évaluant la contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date de transition, avec un ajustement correspondant à la valeur comptable de ses participations dans ses entreprises associées ou ses coentreprises (paragraphes BC187 à BC192),
 - (ii) ne réévalue pas la contrepartie éventuelle qu'elle avait classée en tant qu'instrument de capitaux propres et évaluée à la juste valeur à la date où elle a acquis une influence notable (paragraphe BC193) ;
- (c) applique prospectivement toutes les autres dispositions à partir de la date de transition (paragraphes BC194 à BC199).

BC179 L'IASB a aussi décidé :

⁷ Les paragraphes BC178 à BC216 mentionnent à la fois les entreprises associées et les coentreprises parce qu'IAS 28 énonce des dispositions relatives à l'application de la méthode de la mise en équivalence aux participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Cependant, les dispositions transitoires proposées s'appliqueraient aussi à une société mère qui choisit de comptabiliser ses participations dans des filiales dans ses états financiers individuels selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.

- (a) de proposer que pour l'application des dispositions transitoires :
 - (i) la date de première application corresponde à la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel l'investisseur ou le coentrepreneur applique les dispositions proposées pour la première fois,
 - (ii) la date de transition soit la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application, sauf pour les entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives (paragraphes BC206 à BC210) ;
 - (b) de proposer que si l'investisseur ou le coentrepreneur a estimé la valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la date de transition, il doit réduire la valeur comptable à cette valeur recouvrable (le cas échéant) et comptabiliser toute perte de valeur dans le solde d'ouverture des résultats non distribués (paragraphes BC200 à BC205) ;
 - (c) de ne pas proposer que l'investisseur ou le coentrepreneur doive fournir les informations exigées au paragraphe 28(f) d'IAS 8 pour la période considérée ni pour aucune période antérieure non ajustée qu'il présente (paragraphes BC211 à BC216).
- BC180 L'IASB est d'avis que l'application rétrospective, conformément à IAS 8, mènerait à la communication aux utilisateurs des informations les plus utiles. L'entité serait tenue de présenter ses états financiers comme si les dispositions proposées avaient toujours été en vigueur. Ainsi, les informations de périodes antérieures qui sont présentées seraient comparables.
- BC181 Toutefois, dans certains cas, l'application rétrospective pourrait être complexe ou coûteuse, ou nécessiter le recours à des connaissances a posteriori. L'IASB a donc analysé chacune des dispositions proposées afin de déterminer si les avantages d'une application rétrospective l'emporteraient sur les coûts.

Profits ou pertes découlant de transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises

- BC182 Comme il est expliqué aux paragraphes BC63 à BC84, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec ses entreprises associées ou ses coentreprises. Cette disposition proposée entraînerait la modification des dispositions existantes d'IAS 28, selon lesquelles l'investisseur doit :
- (a) comptabiliser le profit ou la perte découlant de ces transactions qu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée ou la coentreprise ;
 - (b) comptabiliser ultérieurement la partie d'un profit ou d'une perte soumis à des restrictions quand l'actif transféré est vendu à des tiers ou consommé au fil du temps.
- BC183 Par conséquent, au moment de la première application des nouvelles dispositions, l'investisseur pourrait ne pas avoir comptabilisé l'intégralité de la partie restante d'un profit ou d'une perte soumis à des restrictions découlant de transactions antérieurement conclues avec une entreprise associée ou une coentreprise. L'application rétrospective obligerait ainsi l'investisseur à comptabiliser toute partie restante d'un profit ou d'une perte antérieurement soumis à des restrictions :
- (a) pour les transactions qui ont eu lieu avant la date de transition, dans le solde d'ouverture des résultats non distribués ;
 - (b) pour les transactions qui ont eu lieu pendant la période comparative, dans le résultat net de la période comparative.
- BC184 L'IASB a souligné qu'en général, les informations sur le solde de la partie restante, à la date de transition, d'un profit ou d'une perte soumis à des restrictions devraient être à la disposition des préparateurs parce que ces informations sont nécessaires pour se conformer aux dispositions existantes d'IAS 28. En conséquence, bien que l'application rétrospective pourrait entraîner certains coûts, l'IASB est d'avis que tout compte fait, les avantages l'emporteraient vraisemblablement.
- BC185 L'IASB a aussi fait remarquer qu'IAS 8 contient des dispositions limitant l'application rétrospective s'il est impraticable pour l'entité de déterminer les effets d'un changement de méthode comptable.
- BC186 Après s'être penché sur les points mentionnés aux paragraphes BC184 et BC185, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur ou le coentrepreneur applique rétrospectivement, conformément à IAS 8, la disposition sur la comptabilisation de l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec ses entreprises associées ou ses coentreprises.

Contrepartie éventuelle

- BC187 Comme il est expliqué aux paragraphes BC89 à BC93, l'IASB a décidé de proposer que l'investisseur doive :
- (a) au moment de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, comptabiliser la contrepartie éventuelle comme faisant partie de la contrepartie transférée et l'évaluer à sa juste valeur ;
 - (b) ultérieurement :
 - (i) ne pas réévaluer une contrepartie éventuelle classée en capitaux propres, et comptabiliser son règlement ultérieur en capitaux propres,
 - (ii) évaluer les autres types de contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture et comptabiliser les variations de la juste valeur en résultat net.
- BC188 Les dispositions proposées sont semblables à celles d'IFRS 3 sur la contrepartie éventuelle dans le cadre d'un regroupement d'entreprises. Dans certains cas, il est possible que les entités qui comptabilisent une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise se conforment déjà, par analogie, aux dispositions sur la contrepartie éventuelle d'IFRS 3. Le cas échéant, l'application rétrospective ne nécessiterait aucun ajustement des montants comptabilisés dans les états financiers de l'investisseur.
- BC189 Par contre, dans d'autres cas, il est possible que l'investisseur n'ait pas comptabilisé de contrepartie éventuelle, ou qu'il l'ait évaluée sur une base différente. L'application rétrospective nécessiterait alors que l'investisseur évalue la juste valeur de la contrepartie éventuelle :
- (a) à la date d'acquisition d'une influence notable ou d'obtention d'un contrôle conjoint ;
 - (b) à la date de transition pour une contrepartie éventuelle comptabilisée en tant que passif.
- BC190 Il est possible que l'investisseur ait acquis une influence notable ou obtenu un contrôle conjoint avant la date de transition. Exiger que l'investisseur évalue la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition d'une influence notable ou d'obtention d'un contrôle conjoint impliquerait sans doute d'avoir recours à des connaissances a posteriori, particulièrement pour les données d'entrée non observables incluses dans l'évaluation de la juste valeur.
- BC191 L'IASB a toutefois souligné que l'application prospective des dispositions proposées — uniquement aux accords de contrepartie éventuelle conclus après la date de transition — nuirait à la comparabilité entre les périodes de présentation de l'information financière de l'entité et d'une entité à l'autre.
- BC192 Après s'être penché sur les points mentionnés aux paragraphes BC187 à BC191, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur comptabilise et évalue la contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date de transition et qu'il comptabilise un ajustement correspondant de la valeur comptable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.
- BC193 De plus, l'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur qui, au moment d'acquérir une influence notable, a classé antérieurement une contrepartie éventuelle en tant qu'instrument de capitaux propres et a évalué cette contrepartie éventuelle à la juste valeur ne réévalue pas cette contrepartie éventuelle à la date de transition. L'IASB a noté que la disposition proposée éviterait la réévaluation d'un instrument de capitaux propres, ce qui est cohérent avec les dispositions des autres Normes IFRS de comptabilité.

Indications de dépréciation

- BC194 Comme il est expliqué aux paragraphes BC94 à BC106, l'IASB a décidé de proposer des modifications des dispositions d'IAS 28 relatives à la dépréciation :
- (a) le remplacement du terme « coût » par « valeur comptable » et la suppression des mots « importante ou prolongée » de la dernière phrase du paragraphe 41C d'IAS 28 ;
 - (b) l'ajout d'indications expliquant que des informations sur la juste valeur d'une participation peuvent être tirées du prix payé pour l'achat de titres de participation supplémentaires dans l'entreprise associée ou la coentreprise ou du prix de vente d'une partie des titres de participation.
- BC195 Les modifications proposées changeraient les conditions dans lesquelles l'investisseur soumet sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à des tests de dépréciation, mais ne changeraient pas la façon dont il détermine la valeur recouvrable de la participation.
- BC196 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'entité applique les dispositions modifiées prospectivement parce que l'application rétrospective nécessiterait le recours à des connaissances a posteriori pour déterminer si les dispositions modifiées auraient rendu nécessaire de soumettre la participation dans une entreprise associée

ou une coentreprise à des tests de dépréciation et, le cas échéant, de déterminer la valeur recouvrable de la participation.

Autres dispositions proposées

- BC197 L'IASB a décidé de proposer des dispositions relatives :
- (a) à la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise (voir paragraphes BC17, BC18 et BC85 à BC88) ;
 - (b) à l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée ou une coentreprise (voir paragraphes BC21 à BC27) ;
 - (c) à la sortie de titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise (voir paragraphes BC28 à BC35) ;
 - (d) aux autres modifications du pourcentage des titres de participation détenus (voir paragraphes BC36 à BC44) ;
 - (e) aux pertes non comptabilisées dans le contexte de l'achat de titres de participation supplémentaires (voir paragraphes BC50 à BC55) ;
 - (f) à la comptabilisation de chaque composante du résultat global (voir paragraphes BC56 à BC61).
- BC198 L'IASB a décidé de proposer d'exiger que l'investisseur ou le coentrepreneur se conforme aux dispositions mentionnées au paragraphe BC197 prospectivement, c'est-à-dire uniquement en ce qui a trait aux transactions conclues après la date de transition.
- BC199 L'IASB s'est demandé si les dispositions proposées devraient s'appliquer quand l'investisseur acquiert initialement une influence notable ou obtient initialement un contrôle conjoint d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, ou encore quand le pourcentage des titres de participation qu'il détient dans l'entreprise associée ou la coentreprise change après l'acquisition d'une influence notable ou l'obtention d'un contrôle conjoint. Les dispositions proposées nécessiteraient que l'investisseur utilise des informations en date de la transaction, telles que la juste valeur de la contrepartie versée ou reçue et la quote-part de l'investisseur dans la juste valeur des actifs identifiables et des passifs de l'entreprise associée ou de la coentreprise. L'application rétrospective des dispositions proposées pourrait donc nécessiter le recours à des connaissances a posteriori. De plus, l'application rétrospective pourrait être complexe et coûteuse en raison des ajustements qui devraient être apportés à la valeur comptable de la participation à la date de transition, notamment à la quote-part dans l'actif net de l'entreprise associée ou de la coentreprise et au goodwill inclus dans la valeur comptable de la participation.

Dépréciation à la date de transition

- BC200 Au moment de la première application des nouvelles dispositions, l'investisseur ou le coentrepreneur pourrait devoir augmenter la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la date de transition, par exemple, pour comptabiliser :
- (a) la partie restante d'un profit antérieurement non comptabilisé découlant d'une transaction conclue avec une entreprise associée ou une coentreprise ;
 - (b) la contrepartie éventuelle d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise qui a été initiée avant la date de transition⁸.
- BC201 Si, au moment de la première application des nouvelles dispositions, l'investisseur ou le coentrepreneur déterminait que la valeur comptable augmentée de la participation dépasse sa valeur recouvrable, cette perte de valeur pourrait se rapporter à une période antérieure à la date de transition. Le cas échéant, il pourrait être approprié que l'investisseur ou le coentrepreneur comptabilise la perte de valeur en ajustant le solde d'ouverture des résultats non distribués à la date de transition.
- BC202 L'IASB a donc envisagé, avant d'écarter cette possibilité, d'exiger que l'investisseur ou le coentrepreneur soumette ses participations dans des entreprises associées et des coentreprises à des tests de dépréciation à la date de transition. L'IASB a jugé que s'il n'existe pas d'indication de dépréciation à cette date, une telle disposition imposerait des coûts aux préparateurs sans aucun avantage pour les utilisateurs.
- BC203 L'IASB a aussi envisagé, avant d'écarter cette possibilité, de permettre à l'investisseur ou au coentrepreneur de soumettre rétrospectivement une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à des tests de dépréciation à la date de transition, au moment de la première application des nouvelles dispositions. Il a

⁸ La date de transition est la date d'ouverture de l'exercice précédant immédiatement la date de première application, sauf pour certaines entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives (paragraphes BC206 à BC210).

souligné que dans beaucoup de cas, les participations dans des entreprises associées et des coentreprises pourraient ne pas avoir de prix de marché observable à la date de transition. En outre, même s'il pouvait avoir accès à un prix de marché observable à cette date, l'investisseur ou le coentrepreneur pourrait devoir estimer la valeur d'utilité de la participation aux fins de l'estimation de sa valeur recouvrable. Ainsi, permettre à l'investisseur ou au coentrepreneur de soumettre rétrospectivement la participation à des tests de dépréciation à la date de transition impliquerait souvent le recours à des connaissances a posteriori pour estimer la valeur recouvrable de la participation à cette date.

- BC204 Cependant, dans certains cas, il se peut que l'investisseur ou le coentrepreneur ait précédemment estimé la valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la date de transition. Le cas échéant, au moment de la première application des nouvelles dispositions, l'investisseur ou le coentrepreneur peut utiliser son estimation antérieure de la valeur recouvrable de la participation sans faire appel à des connaissances a posteriori.
- BC205 En conséquence, l'IASB a décidé de proposer que si l'investisseur ou le coentrepreneur a estimé la valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise à la date de transition, il doit réduire la valeur comptable à cette valeur recouvrable (s'il y a lieu) et comptabiliser toute perte de valeur dans le solde d'ouverture des résultats non distribués.

Entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives

- BC206 Les Normes IFRS de comptabilité exigent que l'entité présente des informations comparatives pour tous les montants figurant dans les états financiers de la période considérée. Toutefois, l'entité peut présenter plus d'une période d'informations comparatives, que ce soit volontairement ou en raison d'une obligation d'information en vigueur dans son pays ou territoire.
- BC207 L'IASB a donc pris en considération les conséquences des décisions mentionnées au paragraphe BC178 pour les entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives. Par exemple, l'une de ces décisions est d'exiger que l'investisseur ou le coentrepreneur comptabilise et évalue la contrepartie éventuelle à la juste valeur à la date de transition et apporte un ajustement correspondant à la valeur comptable de ses participations dans des entreprises associées ou des coentreprises. Il s'est demandé s'il devrait imposer que la date de transition soit le début de la première période présentée ou le début de la période précédente.
- BC208 L'IASB est conscient que d'imposer que la date de transition soit le début de la première période présentée donnerait des informations plus utiles aux utilisateurs puisque toutes les informations incluses dans les états financiers seraient communiquées sur une base comparable. Par contre, une telle obligation pourrait être complexe d'application et nécessiter le recours à des connaissances a posteriori. Plusieurs des autres dispositions proposées ont les mêmes inconvénients, y compris celles dont l'IASB propose d'exiger l'application prospective à partir de la date de transition.
- BC209 Par ailleurs, l'IASB a souligné que dans le cadre d'autres projets de normalisation, il a élaboré des dispositions transitoires applicables aux entités qui présentent plus d'une période d'informations comparatives qui n'exigent pas l'ajustement de toutes les informations comparatives⁹.
- BC210 L'IASB a décidé d'autoriser l'investisseur ou le coentrepreneur qui présente plus d'une période d'informations comparatives à présenter des informations comparatives pour toute période antérieure supplémentaire :
- (a) soit ajustées pour tenir compte des effets des dispositions proposées, auquel cas la date de transition serait le début de la première période pour laquelle sont présentées des informations comparatives ajustées ;
 - (b) soit non ajustées pour tenir compte des effets des dispositions proposées, auquel cas l'investisseur ou le coentrepreneur doit identifier les informations comparatives en tant qu'informations non ajustées, indiquer qu'elles ont été établies selon des règles comptables différentes, et expliquer ces règles.

Informations à fournir sur les effets de l'application initiale des dispositions proposées

- BC211 Quand l'application initiale d'une Norme IFRS de comptabilité a un effet sur n'importe laquelle des périodes présentées, le paragraphe 28(f) d'IAS 8 exige que l'entité fournisse, pour la période considérée et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement pour chaque poste touché

⁹ À titre d'exemple, voir les paragraphes C25 à C27 d'IFRS 17 *Contrats d'assurance*.

des états financiers et, si IAS 33 *Résultat par action* s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action.

- BC212 L'IASB ne s'attend pas à ce qu'il soit coûteux pour les préparateurs de se conformer à la disposition du paragraphe 28(f) d'IAS 8 en ce qui a trait à la période précédente, parce que l'investisseur ou le coentrepreneur aurait les informations requises grâce à son retraitement des informations comparatives pour cette période.
- BC213 Cependant, l'IASB a tenu compte qu'il pourrait être coûteux pour les préparateurs de se conformer à la disposition du paragraphe 28(f) d'IAS 8 en ce qui a trait à la période considérée. Par exemple, pour fournir des informations à propos des effets, sur la période considérée, de la comptabilisation de l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec ses entreprises associées ou ses coentreprises, l'investisseur ou le coentrepreneur aurait :
- (a) à déterminer la partie de ces profits ou de ces pertes qu'il aurait soumis à des restrictions quant aux transactions qui ont eu lieu au cours de la période considérée, si l'entité avait appliqué la disposition du paragraphe 28 d'IAS 28 pour limiter les profits ou les pertes découlant de ces transactions ;
 - (b) à déterminer la partie des profits ou des pertes non comptabilisés de périodes antérieures qui auraient été comptabilisée dans la période considérée.
- BC214 Globalement, l'IASB est d'avis que les coûts pour les préparateurs de la communication des informations exigées par le paragraphe 28(f) d'IAS 8 en ce qui a trait à la période considérée l'emporteraient sans doute sur les avantages pour les utilisateurs.
- BC215 De plus, l'IASB a souligné que d'exiger que l'investisseur ou le coentrepreneur se conforme au paragraphe 28(f) d'IAS 8 pour toutes les périodes supplémentaires d'informations comparatives présentées serait incohérent avec sa décision de l'autoriser à présenter des informations comparatives non ajustées pour ces périodes supplémentaires (voir paragraphe BC210(b)).
- BC216 L'IASB a donc décidé de proposer que l'investisseur ou le coentrepreneur ne soit pas tenu de fournir les informations exigées au paragraphe 28(f) d'IAS 8 pour la période considérée ni pour aucune période antérieure non ajustée qu'il présente.

Effets prévus des propositions

- BC217 L'IASB s'est engagé à apprécier les avantages et coûts probables de la mise en œuvre de ses propositions, ainsi que les avantages et coûts d'application récurrents susceptibles de découler de ces propositions (ces avantages et coûts sont désignés collectivement par le terme « effets »), et à expliquer son point de vue à ce sujet. Il s'attend à ce que les réponses à l'exposé-sondage, ainsi que ses travaux d'analyse et ses activités de consultation des parties prenantes, lui permettent de mieux saisir encore les effets probables de ses propositions.
- BC218 Les paragraphes BC219 à BC229 traitent de ce qui suit :
- (a) les entités touchées par les propositions (paragraphes BC219 et BC220) ;
 - (b) les effets prévus sur les informations présentées dans les états financiers (paragraphe BC221) ;
 - (c) les effets prévus sur la qualité de l'information financière (paragraphes BC222 et BC223) ;
 - (d) les coûts prévus de la mise en œuvre et de l'application des propositions (paragraphes BC224 à BC229).

Entités touchées par les propositions

- BC219 Les propositions toucheraient les entités qui :
- (a) dans les cas où l'exige IAS 28, comptabilisent dans leurs états financiers consolidés ou individuels¹⁰ leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence ;
 - (b) comme l'autorise IAS 27, choisissent de comptabiliser dans leurs états financiers individuels leurs participations dans des entreprises associées, des coentreprises ou des filiales selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.
- BC220 Pour les entités touchées, l'ampleur des changements causés par les dispositions proposées dépendrait des facteurs suivants :

¹⁰ Le terme « états financiers individuels » est parfois utilisé en référence aux états financiers d'une entité sans filiales.

- (a) l'importance, sur la situation financière et la performance financière de l'entité, de ses participations dans des entreprises associées, des coentreprises et des filiales comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, et de ses produits et charges provenant de ces participations ;
- (b) si et dans quelle mesure l'entité est concernée par les types de transactions et autres événements visés par les dispositions proposées ;
- (c) à quel point les méthodes comptables existantes de l'entité sont différentes des dispositions proposées pour ces transactions et autres événements.

Effets prévus sur les informations présentées dans les états financiers

BC221 Le tableau 3 résume les effets prévus des propositions de l'IASB sur la manière dont les informations sont présentées dans les états financiers des entités touchées. Par souci de simplification, le tableau 3 fait seulement mention des participations dans des entreprises associées. Cependant, les effets prévus des propositions concernent aussi les participations dans des coentreprises et les sociétés mères qui choisissent de comptabiliser leurs participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans leurs états financiers individuels, à moins d'indication contraire.

Tableau 3 — Effets prévus sur les informations présentées dans les états financiers

Situation actuelle	Effets prévus
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur au moment où il acquiert une influence notable	
<p>IAS 28 ne précise pas comment évaluer le coût de la participation au moment d'acquérir une influence notable, par exemple s'il faut évaluer les titres de participation détenus antérieurement à leur coût d'achat initial ou à leur valeur comptable selon IFRS 9.</p> <p>Les approches suivies en pratique varient.</p>	<p>Certaines entités pourraient devoir changer leur méthode comptable.</p> <p>Le coût de la participation serait évalué à la juste valeur de la contrepartie transférée, ce qui comprend la juste valeur de tous les titres de participation détenus antérieurement dans l'entreprise associée, le cas échéant.</p>
Modification du pourcentage des titres de participation détenus par l'investisseur alors qu'il conserve son influence notable	
<p>IAS 28 ne précise pas comment l'investisseur, alors qu'il conserve son influence notable, doit comptabiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'achat de titres de participation supplémentaires ; • la sortie de titres de participation ; • les modifications du pourcentage des titres de participation qu'il détient causées par l'émission ou le rachat d'actions par l'entreprise associée. 	<p>Certaines entités pourraient devoir changer leurs méthodes comptables.</p> <p>Par exemple, l'investisseur qui achète des titres de participation supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluerait sa quote-part supplémentaire dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée à leur juste valeur nette à la date d'achat des titres de participation supplémentaires ;
<p>Les approches suivies en pratique varient. Par exemple, l'investisseur qui achète des titres de participation supplémentaires pourrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer sa quote-part supplémentaire dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée à leur valeur comptable nette ou à leur juste valeur nette ; • réévaluer ou ne pas réévaluer les titres de participation déjà détenus dans l'entreprise associée à leur juste valeur ; 	<ul style="list-style-type: none"> • évaluerait le coût des titres de participation supplémentaires à la juste valeur de la contrepartie transférée en échange de ces titres, sans réévaluer les titres de participation déjà détenus ; • comptabiliserait toute différence entre ces montants soit en tant que goodwill (inclus dans la valeur comptable de la participation), soit en tant que profit en résultat net.

<ul style="list-style-type: none"> comptabiliser un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses à titre de déduction de la valeur comptable de la participation ou en tant que profit en résultat net. 	
Comptabilisation des pertes	
<p>IAS 28 ne précise pas si l'investisseur qui a ramené sa participation dans l'entreprise associée à zéro est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires, de comptabiliser les pertes antérieures non comptabilisées, le cas échéant, en déduisant ces pertes du coût des titres de participation additionnels ; de comptabiliser séparément sa quote-part de chaque composante du résultat global total de l'entreprise associée. <p>IAS 28 ne précise pas non plus l'ordre dans lequel les pertes doivent être comptabilisées : par exemple, si la quote-part de l'investisseur dans le résultat global total de l'entreprise associée est une perte qui est plus élevée que la valeur comptable de la participation.</p> <p>Les approches suivies en pratique varient.</p>	<p>Certaines entités pourraient devoir changer leurs méthodes comptables.</p> <p>L'investisseur qui a ramené sa participation dans l'entreprise associée à zéro :</p> <ul style="list-style-type: none"> ne comptabiliserait pas les pertes antérieures non comptabilisées, le cas échéant, en déduisant ces pertes du coût des titres de participation additionnels ; comptabiliserait et présenterait séparément sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée et sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée. <p>De plus, l'investisseur comptabiliserait d'abord sa quote-part dans le résultat net de l'entreprise associée, puis sa quote-part dans les autres éléments du résultat global de l'entreprise associée.</p>
Transactions conclues avec des entreprises associées	
<p>Selon le paragraphe 28 d'IAS 28, l'investisseur est tenu de comptabiliser les profits ou les pertes découlant de transactions conclues entre lui-même et une entreprise associée que jusqu'à concurrence des intérêts des investisseurs non liés dans l'entreprise associée. Cette disposition vise les transactions tant d'aval que d'amont. La partie du profit ou de la perte qui n'est pas comptabilisée à la date de la transaction est comptabilisée ultérieurement, quand l'actif transféré est vendu à des tiers non liés ou consommé au fil du temps.</p> <p>Toutefois, les paragraphes 25 et B97 à B99 d'IFRS 10 exigent que l'investisseur comptabilise l'intégralité des profits ou des pertes découlant de la perte de contrôle d'une filiale.</p> <p>Une incohérence existe donc entre les dispositions d'IAS 28 et d'IFRS 10 en ce qui concerne le traitement comptable par l'investisseur de la vente ou l'apport d'une filiale à une entreprise associée.</p>	<p>Les entités auraient à changer leurs méthodes comptables.</p> <p>L'investisseur comptabiliserait l'intégralité des profits et des pertes découlant de l'ensemble des transactions conclues avec une entreprise associée, ce qui englobe :</p> <ul style="list-style-type: none"> les ventes ou apports d'une filiale à une entreprise associée ; toutes les autres transactions conclues avec une entreprise associée. <p>Du point de vue d'une société mère qui choisit de comptabiliser ses participations dans ses filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels, la disposition proposée pourrait accroître les différences entre les montants présentés dans ses états financiers individuels et consolidés.</p>
Impôts différés	
<p>IAS 28 ne précise pas si l'investisseur doit inclure, dans la valeur comptable de sa participation dans une entreprise associée, les incidences en matière d'impôts différés liées à l'évaluation à la juste valeur de sa quote-part dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée.</p>	<p>La plupart des entités n'auraient pas à changer leur méthode comptable.</p> <p>L'investisseur inclurait, dans la valeur comptable de sa participation, les incidences en matière d'impôts différés liées à l'évaluation à la juste valeur de sa quote-part dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée.</p>

<p>Différentes approches sont suivies en pratique, l'inclusion de ces incidences en matière d'impôts différés étant courante.</p>	
Contrepartie éventuelle	
<p>IAS 28 ne précise pas comment l'investisseur doit comptabiliser ni évaluer la contrepartie éventuelle au moment de l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée, tant initialement qu'ultérieurement. Une question semblable se pose en ce qui concerne la contrepartie éventuelle au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires.</p> <p>Bien que les approches suivies en pratique varient, il est courant que les entités suivent une approche analogue aux dispositions d'IFRS 3 relatives à la comptabilisation et à l'évaluation de la contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises.</p>	<p>La plupart des entités n'auraient pas à changer leurs méthodes comptables.</p> <p>L'investisseur comptabiliserait et évaluerait la contrepartie éventuelle, quand il acquiert une participation dans une entreprise associée (ou achète des titres de participation supplémentaires), d'une façon analogue aux dispositions d'IFRS 3 relatives à la contrepartie éventuelle dans un regroupement d'entreprises.</p>
Dépréciation	
<p>IAS 28 énonce qu'une baisse importante ou prolongée de la juste valeur d'un placement dans un instrument de capitaux propres en deçà de son coût constitue une indication objective de dépréciation, mais ne précise pas si un investisseur doit comparer cette juste valeur à la valeur comptable de la participation à la date de clôture ou à son coût au moment de la comptabilisation initiale.</p> <p>Bien que les approches suivies en pratique varient, il est courant que les entités comparent la juste valeur de la participation avec sa valeur comptable à la date de clôture.</p>	<p>La plupart des entités n'auraient pas à changer la façon dont elles déterminent l'existence d'une indication de dépréciation. Les propositions ne changeraient pas comment l'investisseur soumet une participation dans une entreprise associée à des tests de dépréciation.</p> <p>L'investisseur déterminerait si une baisse de la juste valeur d'une participation dans une entreprise associée indique que cette participation risque de s'être dépréciée en comparant sa juste valeur avec sa valeur comptable à la date de clôture. Selon les modifications proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le terme « coût » serait remplacé par « valeur comptable » ; • les mots « importante ou prolongée » seraient supprimés ; • des indications seraient ajoutées à propos de la façon de tirer des informations sur la juste valeur d'une participation.
Informations à fournir	
<p>IFRS 12 énonce des obligations d'information auxquelles doivent se conformer les investisseurs ayant une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise. Ces obligations d'information ne s'appliquent généralement pas aux états financiers individuels des sociétés mères.</p> <p>IAS 27 énonce des obligations d'information relatives aux états financiers individuels.</p> <p>De plus, IAS 24 contient des obligations d'information relatives aux transactions entre parties liées qui s'appliquent aux états financiers consolidés et individuels.</p>	<p>Les entités qui comptabilisent leurs participations dans une entreprise associée ou une coentreprise selon la méthode de la mise en équivalence auraient à fournir des informations supplémentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les variations de la valeur comptable de leurs participations dans une entreprise associée ou une coentreprise ; • les profits ou les pertes découlant d'autres modifications du pourcentage des titres de participation qu'elles détiennent ; • les profits ou les pertes découlant de transactions d'aval conclues avec leurs entreprises associées ou leurs coentreprises ;

	<ul style="list-style-type: none">• leurs accords de contrepartie éventuelle.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------

Effets prévus sur la qualité de l'information financière

- BC222 Les modifications proposées permettraient la communication aux utilisateurs d'informations plus comparables en réduisant les divergences des pratiques. Les modifications proposées permettraient de résoudre les questions d'application qui se posent en pratique quand les préparateurs utilisent la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans leurs états financiers individuels, leurs participations dans des entreprises associées ou des coentreprises (ou dans des filiales dans des états financiers individuels). Il existe des divergences des pratiques liées au traitement comptable des transactions et autres événements visés par les propositions parce qu'IAS 28 soit ne contient pas certaines dispositions, soit énonce des dispositions incohérentes avec celles d'autres Normes IFRS de comptabilité. L'IASB s'attend à ce que les dispositions proposées mettent fin à ces divergences, et donc qu'elles améliorent la comparabilité des informations.
- BC223 Les modifications proposées permettraient aussi la communication aux utilisateurs d'informations plus pertinentes. On peut par exemple mentionner l'obligation d'information proposée selon laquelle les investisseurs seraient tenus de fournir un rapprochement entre les valeurs comptables d'ouverture et de clôture de leurs participations dans des entreprises associées et des coentreprises. Cette proposition aiderait les utilisateurs des états financiers de l'investisseur à comprendre l'évolution de ces valeurs (voir paragraphe BC156).

Coûts prévus de la mise en œuvre et de l'application des propositions

- BC224 Actuellement, les préparateurs engagent des coûts pour établir leurs propres méthodes comptables afin de résoudre les questions d'application qui se trouvent dans le tableau 1, notamment pour mener des recherches sur les méthodes comptables possibles et pour avoir des entretiens avec les auditeurs et les autorités de réglementation, qui engagent aussi des coûts d'examen de ces méthodes comptables. Les dispositions proposées réduiraient une partie des coûts engagés par les préparateurs, les auditeurs et les autorités de réglementation en permettant de résoudre les questions d'application qui se posent en pratique relativement aux entités qui appliquent la méthode de la mise en équivalence.
- BC225 Comme il est indiqué dans le tableau 3, certaines entités auraient à changer leurs méthodes comptables afin de mettre en œuvre les propositions. L'IASB s'attend à ce que dans beaucoup de cas, la mise en œuvre et l'application par les préparateurs des dispositions particulières proposées ne soient pas coûteuses, par exemple la proposition de réévaluer les titres de participation détenus antérieurement dans une entreprise associée à leur juste valeur au moment de l'acquisition d'une influence notable (voir paragraphe BC18(c))¹¹. Dans certains cas, la nouvelle méthode comptable d'une entité pourrait être moins coûteuse d'application que l'ancienne. En particulier, la disposition proposée concernant la comptabilisation de l'intégralité des profits ou des pertes découlant des transactions conclues avec des entreprises associées impliquerait que les préparateurs n'auraient pas :
- (a) à faire le suivi des cas où un actif transféré à une entreprise associée ou par celle-ci dans de telles transactions est ultérieurement vendu à des parties non liées ou consommé au fil du temps ;
 - (b) à recueillir des informations sur les profits ou les pertes découlant des transactions d'amont.
- BC226 Même si l'IASB s'attend à ce que les préparateurs engagent certains coûts pour la mise en œuvre et l'application de l'obligation d'information proposée relative au montant des profits ou des pertes comptabilisés par l'investisseur en lien avec les transactions d'aval, il prévoit que cette obligation d'information serait moins coûteuse que l'application des dispositions actuelles d'IAS 28 à ces transactions. En particulier, l'investisseur n'aurait plus à faire le suivi des cas où un actif transféré à une entreprise associée est ultérieurement vendu à des parties non liées ou consommé au fil du temps.
- BC227 Dans certains pays ou territoires dans lesquels il est obligatoire (ou habituel) de comptabiliser les participations d'une société mère dans ses filiales selon la méthode de la mise en équivalence dans ses états financiers individuels, la disposition proposée selon laquelle la société mère aurait à comptabiliser l'intégralité des profits ou des pertes découlant des transactions conclues avec ses filiales pourrait entraîner

¹¹ Par souci de simplification, dans la plupart des cas les paragraphes BC225 à BC229 font référence aux propositions dans le contexte des participations dans des entreprises associées. Cependant, les dispositions proposées viseraient aussi les participations dans des coentreprises et les sociétés mères qui choisissent de comptabiliser leurs participations dans des filiales dans leurs états financiers individuels selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans IAS 28.

certaines coûts supplémentaires pour les préparateurs. La disposition proposée pourrait accroître les différences entre les montants présentés dans les états financiers individuels et consolidés (voir paragraphe BC124). Quand les entités doivent fournir des informations qui mettent en correspondance les montants présentés dans leurs états financiers individuels et dans leurs états financiers consolidés — par exemple, aux fins de distributions de dividendes —, il se peut que la société mère doive fournir des informations supplémentaires sur les différences entre ces états financiers individuels et consolidés afin de se conformer aux exigences locales.

- BC228 Dans certains cas, la nouvelle méthode comptable d'une entité pourrait être plus coûteuse d'application que l'ancienne, par exemple en ce qui concerne les dispositions proposées selon lesquelles l'investisseur évaluerait sa quote-part supplémentaire dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée à la juste valeur nette, et inclurait les incidences en matière d'impôts différés au moment de l'achat de titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée. Il est possible que la méthode comptable existante de certaines entités consiste à évaluer leur quote-part supplémentaire dans les actifs identifiables et les passifs de l'entreprise associée à la valeur comptable nette.
- BC229 Les entités pourraient engager certains autres coûts de mise en œuvre et d'application des autres nouvelles obligations d'information proposées, dont celle selon laquelle l'investisseur aurait à fournir un rapprochement entre les valeurs comptables d'ouverture et de clôture de ses participations dans des entreprises associées.

Opinion dissidente de M. Tadeu Cendon sur l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*

AV1 M. Cendon a voté contre les propositions de l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*. M. Cendon appuie les propositions de l'exposé-sondage qui entraîneraient la modification des dispositions relatives à la méthode de la mise en équivalence d'IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*. Cependant, à son avis, IAS 27 *États financiers individuels* devrait être modifiée pour y ajouter l'option d'appliquer différemment la méthode de la mise en équivalence dans les cas où la société mère contrôle l'entité émettrice (c'est-à-dire quand l'entité émettrice est une filiale) et que l'entité choisit d'appliquer cette méthode.

Application de la méthode de la mise en équivalence dans des états financiers individuels

AV2 En 2003, l'IASB a apporté des modifications à IAS 27 pour exiger l'utilisation du coût ou de la juste valeur relativement aux participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises. À l'époque, l'IASB avait affirmé que dans les états financiers individuels, l'accent était mis sur la performance de l'actif en tant qu'investissement. L'IASB avait aussi expliqué que même si la méthode de la mise en équivalence permettrait la communication aux utilisateurs de certaines informations sur le résultat net semblables à celles obtenues d'une consolidation, ces informations étaient reflétées dans les états financiers consolidés de l'investisseur ou dans les états financiers individuels de l'entité émettrice et n'avaient pas à être communiqués aux utilisateurs des états financiers individuels de l'investisseur.

AV3 Dans le cadre de la consultation de 2011 sur le programme de travail de l'IASB, on lui a demandé de rétablir la possibilité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser les participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées dans des états financiers individuels. Certains pays ou territoires qui autorisent ou obligent les entités à préparer des états financiers individuels conformément aux Normes IFRS de comptabilité exigent aussi la comptabilisation des participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises selon la méthode de la mise en équivalence. Dans ces pays ou territoires, il se peut que l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence soit la seule différence entre des états financiers individuels préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité et ceux préparés conformément aux exigences réglementaires locales.

AV4 À la suite de sa consultation de 2011 sur son programme de travail, l'IASB a entrepris un projet de modifications de portée limitée qui a ultimement mené aux modifications de 2014 d'IAS 27 (*Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* (modifications d'IAS 27)). Les modifications ont rétabli la possibilité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence pour comptabiliser, dans des états financiers individuels, les participations dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises. Dans l'exposé-sondage ES/2013/10 *Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels*, qui a précédé les modifications de 2014, l'IASB a écrit que les propositions faciliteraient la convergence des PCGR locaux avec les Normes IFRS de comptabilité lors de la préparation d'états financiers individuels, et qu'elles contribueraient à réduire les coûts de conformité de certaines entités sans perte d'informations.

Comptabilisation de l'intégralité des profits et des pertes découlant des transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises

AV5 M. Cendon appuie la modification proposée selon laquelle l'investisseur ou le coentrepreneur aurait à comptabiliser l'intégralité des profits et des pertes découlant de l'ensemble des transactions d'amont et d'aval conclues avec ses entreprises associées ou ses coentreprises. Par contre, M. Cendon est d'avis qu'il ne faut pas apporter cette modification d'IAS 28 sans modifier aussi IAS 27. Les entreprises associées et les coentreprises ont une caractéristique en commun : elles ne font pas partie de l'entité comptable dans les états financiers consolidés puisque l'investisseur ou le coentrepreneur ne contrôle pas les actifs et les passifs de ces entités émettrices. M. Cendon est d'avis que cette caractéristique est une raison importante d'appuyer la modification proposée (c'est-à-dire la comptabilisation de l'intégralité des profits ou des pertes). Cependant, cette caractéristique n'est pas présente quand l'entité émettrice est une filiale. Les filiales font partie de l'entité comptable parce que la société mère contrôle chacun de leurs actifs et de leurs passifs.

- AV6 Le projet sur la méthode de la mise en équivalence vise à résoudre des questions d'application, et non à revoir la raison d'être et la nature de cette méthode, notamment en ce qui concerne la question de savoir s'il s'agit d'une méthode de consolidation « sur une seule ligne » ou d'une méthode d'évaluation. M. Cendon pense toutefois que concrètement, les dispositions proposées supposent que la méthode de la mise en équivalence est une méthode d'évaluation parce qu'elles font fi de l'existence du contrôle et nécessiteront le même traitement dans les états financiers individuels pour les filiales que pour les entreprises associées et les coentreprises. En raison de la notion de contrôle, une filiale est fondamentalement différente d'une entreprise associée ou d'une coentreprise.
- AV7 Il est indiqué dans IAS 27 que les entités peuvent préparer des états financiers individuels sur une base volontaire ou parce qu'elles sont tenues de les publier en vertu d'exigences légales ou réglementaires. Cependant, IAS 27 ne donne pas beaucoup de précisions sur l'objet des états financiers individuels ou sur les principes sous-tendant les choix de méthodes comptables liés aux participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées.
- AV8 Les modifications proposées répondent aux questions d'application de la méthode de la mise en équivalence, mais ne traitent pas des deux sujets que nous venons de mentionner — la raison d'être et la nature de la méthode de la mise en équivalence, et l'objet des états financiers individuels (notamment le raisonnement sous-tendant les choix de méthodes comptables liés aux participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées).
- AV9 Selon la modification proposée d'IAS 28, la société mère qui prépare des états financiers individuels et comptabilise ses participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence serait tenue de comptabiliser l'intégralité des profits ou des pertes découlant de l'ensemble de ses transactions d'amont ou d'aval conclues avec ces filiales. En pratique, dans la plupart des cas — sinon la totalité — cette modification aurait comme conséquence d'annuler les principaux avantages des modifications de 2014, grâce auxquelles la possibilité d'utiliser la méthode de la mise en équivalence a été rétablie.
- AV10 Puisque ces profits ou ces pertes sont éliminés dans les états financiers consolidés, des différences verront le jour entre, d'une part, les capitaux propres ou le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère dans les états financiers consolidés et, d'autre part, l'équivalent dans les états financiers individuels. Pour la même raison, la disposition proposée interdisant la réévaluation dans les états financiers individuels des titres de participation détenus antérieurement au moment où l'entité obtient le contrôle d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, ou des titres de participation conservés quand l'entité perd le contrôle d'une filiale et que sa participation dans cette ancienne filiale devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, entraînera une différence supplémentaire entre les états financiers consolidés et individuels¹².
- AV11 Dans bon nombre de pays ou territoires, les états financiers individuels jouent un rôle important. Ils sont plus clairement liés à l'entité juridique, tandis que les états financiers consolidés (bien qu'ils soient plus pertinents du point de vue des investisseurs) dressent le portrait du groupe plutôt que de l'entité juridique. De même, dans beaucoup de pays ou territoires, les états financiers individuels sont le point de départ pour la conformité aux exigences légales, par exemple en matière de fiscalité et de maintien du capital, dont le versement de dividendes et l'appréciation d'une insolvabilité ou d'une faillite.
- AV12 Dans les pays ou territoires où :
- (a) les états financiers individuels doivent ou peuvent être préparés conformément aux Normes IFRS de comptabilité (ou même dans des circonstances où ils sont préparés conformément à des exigences réglementaires locales) ;
 - (b) les participations dans des filiales, des coentreprises ou des entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence ;
- toute différence entre, d'une part, les capitaux propres ou le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère dans les états financiers consolidés et, d'autre part, l'équivalent dans les états financiers individuels pourrait accroître les coûts de conformité des préparateurs. Par ailleurs, ces différences augmenteraient la complexité du point de vue des utilisateurs parce qu'il faudrait que ceux-ci comprennent les conséquences de ces différences sur tous les aspects de l'entité.
- AV13 M. Cendon juge que, d'ici à ce que l'IASB réponde aux questions conceptuelles sur la raison d'être et la nature de la méthode de la mise en équivalence ainsi que sur l'objet des états financiers individuels, un choix devrait être ajouté dans IAS 27 pour autoriser les sociétés mères à comptabiliser leurs participations dans des filiales selon la méthode de la mise en équivalence d'une façon uniforme aux procédures suivies pour la préparation des états financiers consolidés. Une société mère qui choisirait cette possibilité éliminerait les

¹² Les dispositions proposées interdisant la réévaluation des titres de participation détenus antérieurement au moment où l'entité obtient le contrôle d'une entreprise associée ou d'une coentreprise se trouvent aux paragraphes 10A et 10B des modifications [en projet] d'IAS 27 dans l'exposé-sondage *Méthode de la mise en équivalence — IAS 28 Participations dans des entreprises associées et des coentreprises (révisée en 202x)*.

profits ou les pertes découlant des transactions d'amont et d'aval conclues avec ses filiales et réévaluerait les titres de participation qu'elle détenait antérieurement au moment d'obtenir le contrôle d'une entreprise associée ou d'une coentreprise, ou réévaluerait la participation conservée quand elle perd le contrôle d'une filiale et que sa participation dans cette ancienne filiale devient une participation dans une entreprise associée ou une coentreprise.